

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2002-221
(Articles 37 et 52.2 de la Loi
sur la Régie de l'énergie)

DOSSIER : R-3503-2002

RÉGISSEURS : M. NORMAND BERGERON, président
Me MARC-ANDRÉ PATOINE
M. ANTHONY FRAYNE

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 2003

VOLUME 1

JEAN LAROSE
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

R-3503-2002
7 février 2003
Volume 1

COMPARUTIONS

Me RICHARD LASSONDE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTES :

Me GUY SARAULT
Me ANN-JULIE AUCLAIR
procureurs de l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité et l'Association des industries
forestières du Québec;

MISE-EN-CAUSE :

Me F. JEAN MOREL
procureur d'Hydro-Québec.

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|------|
| LISTE DES PIÈCES | 4 |
| PRÉLIMINAIRES | 5 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT | 9 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me ANN-JULIE AUCLAIR | 63 |
| REPRÉSENTATIONS PAR M. F. JEAN MOREL | 103 |
| RÉPLIQUE PAR Me GUY SARAULT | 152 |
| DISCUSSION | 161 |

R-3503-2002
7 février 2003
Volume 1

LISTE DES PIÈCES

| | PAGE |
|--------|--|
| I-1 : | Méthode de répartition du coût de service du distributeur par catégorie de consommateurs (R-3492-2002, HQD-9, Document 1) . . . 24 |
| R-15 : | Pièce HQD-9 document 1 de 58 pages du dossier R-3492-2002 157 |

(9 h)

L'AN DEUX MILLE TROIS (2003), ce septième (7e) jour
du mois de février :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture, audience du sept (7) février
deux mille trois (2003), dossier R-3503-2002, demande
en révision de la décision D-2002-221 (Articles 37 et
52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie).

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont :
monsieur Normand Bergeron, président, de même que
maître Marc-André Patoine et monsieur Anthony Frayne.

Le procureur de la Régie est maître Richard Lassonde.

Les requérantes sont l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et
l'Association des industries forestières du Québec,
représentée par maître Guy Sarault et maître Ann-
Julie Auclair.

La mise-en-cause est Hydro-Québec, représentée par
maître F. Jean Morel.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui

désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour. Maître Sarault.

Me GUY SARAULT :

Bonjour, Monsieur le Président, messieurs les régisseurs. Guy Sarault pour les requérantes. Je suis accompagné de Ann-Julie Auclair, une néophyte à la Régie, mais pas chez nous, nous l'apprécions beaucoup.

Alors, d'abord et avant tout, je tiens à remercier la Régie de nous avoir accommodés au niveau de la date de présentation de notre requête. Je sais que certains d'entre vous auriez préféré hier, mais je suis rentré, moi, de Vancouver mercredi soir à minuit. Il m'aurait été difficile de plaider de façon sereine avec une bonne préparation et un peu de repos au retour. Alors, ça m'a donné la journée d'hier pour relire mes notes, et je l'apprécie beaucoup. Je vous en remercie.

Et en retour, je me vais faire un devoir d'être assez

bref pour permettre... je pense qu'il y en a un d'entre vous qui doit rentrer à Québec cet après-midi, alors on va essayer de vous accommoder aussi bien que vous l'avez fait pour nous.

Alors, Ann-Julie et moi, nous nous sommes partagés le travail essentiellement de la façon suivante. Je vais, dans un premier temps, présenter les arguments de faits, de droit au niveau du fond du dossier, c'est-à-dire en quoi, selon nous, il y a eu erreur d'interprétation de la part de la Régie au niveau de l'exclusion ou de l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs du Distributeur au sens de l'article 52.2 de la Loi.

C'est un motif de révision, selon nous, en vertu du troisième alinéa de l'article 37. Le deuxième argument, c'est l'absence de motivation de la décision sur un élément essentiel, c'est-à-dire l'interprétation juridique au soutien des conclusions de la Régie. L'absence de motivation, selon nous, constitue encore un vice de fond de nature à invalider la décision au sens du troisième alinéa de l'article 37 de la Loi.

Et le troisième argument de fond dont je veux traiter, évidemment, c'est la violation de la règle audi alteram partem en ce que la décision était

fondée essentiellement sur des données confidentielles que nous n'avons pas pu transquestionner ou valider, et ça constitue, selon nous, un vice de procédure donnant ouverture à la révision tant en vertu de l'alinéa 2 que de l'alinéa 3 de l'article 37 de la Loi.

Je vais également glisser un mot sur les conclusions de notre requête parce qu'elles font l'objet de commentaires dans l'argumentation écrite qui a été présentée par Hydro-Québec. Et j'ai des commentaires de mon propre chef à formuler à ce chapitre-là.

Alors, lorsque j'aurai terminé, Ann-Julie va plaider essentiellement l'argumentation au sujet de la recevabilité de la requête d'un point de vue juridique avec référence aux notes et autorités, la jurisprudence que nous avons produite. Et au besoin, Ann-Julie, je ne sais pas, peut-être qu'on pourrait le clarifier immédiatement, pourra présenter des autorités sur la question du délai pour présenter la requête en révision à moins que ce ne soit pas contesté de la part d'Hydro-Québec, parce que je n'ai pas vu d'argumentation à ce niveau-là dans votre argumentation écrite.

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement, ce n'est pas contesté. Vous avez

repris essentiellement les représentations que j'ai déjà faites.

Me GUY SARAULT :

Alors, congé de devoirs et de leçons sur cet aspect.
Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

Alors, premier élément dont je veux traiter, et je fais essentiellement référence ici aux paragraphes 30 à 36 inclusivement de notre requête 3503, c'est l'erreur d'interprétation quant à la question de l'inclusion ou de l'exclusion des contrats spéciaux en vertu de l'article 52.2 de la Loi.

Alors, nous avons été très, très déçus de la décision au niveau de l'interprétation de la Loi sur la question de l'inclusion des contrats spéciaux, en ce que c'est très lourd de conséquence puisque l'inclusion ou non des contrats spéciaux, dans les calculs du Distributeur pour l'allocation du coût de fourniture d'électricité patrimoniale a un impact direct sur les coûts qui sont alloués aux diverses catégories tarifaires pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002).

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les recommandations de notre expert à la page 4 de son

rapport ça, c'est la pièce R-10 au soutien de la requête qui fournit des résultats très différents pour toutes les catégories tarifaires selon que l'on inclut ou non les contrats spéciaux dans les calculs.

Alors, ainsi, abstraction faite des autres recommandations qui sont formulées par monsieur Knecht, on peut constater, par exemple, que pour le coût de fourniture alloué au tarif domestique pour deux mille un (2001), deux mille deux (2002), alors le coût de fourniture passe de trois quarante-sept (3,47) et trois quarante-cinq (3,45) à trois et trente-quatre (3,34) et trois et trente-trois (3,33) respectivement si on exclut les contrats spéciaux des calculs.

Et c'est la même chose pour toutes les catégories tarifaires qui voient leur coût baisser si on exclut les contrats spéciaux des calculs du Distributeur. Dans le cas du tarif L, on passerait de deux et vingt-quatre (2,24) pour les deux années à deux et dix-neuf (2,19) pour les deux années simplement en excluant les contrats spéciaux des calculs.

Alors, avec la quantité d'électricité que mes clients consomment, vous pouvez imaginer que l'impact d'une baisse comme celle-là serait astronomique sur leurs factures, et c'est pour ça qu'il n'est pas étonnant

de constater que, pour cette seule question d'interprétation, on a présenté une argumentation juridique fort élaborée lors de... il n'y a pas eu d'audiences, mais dans les notes que nous avons préparées à l'attention de la Régie dans le dossier 3477.

Alors, au paragraphe 30 de notre requête, j'ai reproduit l'intégralité du texte de cette argumentation juridique qui est finalement composée essentiellement de trois volets. Alors, le premier volet de notre argumentation est essentiellement que, alors que l'article 52.2 de la Loi prévoit que l'allocation du coût de fourniture est effectué sur proposition du Distributeur en se basant sur l'annexe 1, nulle part dans l'annexe 1 peut-on retrouver mention des contrats spéciaux parmi les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf sous du kilowattheure (2,79 ¢/kWh).

Je voudrais ici ouvrir une parenthèse relativement à un argument qui est formulé à la page 10 de l'argumentation d'Hydro-Québec où on nous reproche d'avoir soulevé l'absence du tarif H dans notre requête alors même que nous n'avions fait aucune mention de l'inclusion ou de l'exclusion de ce tarif H dans la preuve qui avait été présentée dans le

dossier R-3477.

La raison pour laquelle nous n'avions pas soulevé cette question-là en première instance, si je peux m'exprimer ainsi, est que, selon nous, la preuve en disposait de façon fort simple. En effet, si vous consultez la preuve d'Hydro-Québec dans le dossier 3477, le tarif H n'est pas mentionné à l'annexe 1 parce qu'il n'était pas associé à l'électricité patrimoniale en l'an deux mille (2000).

Alors, il y a trois références au dossier 3477 que je voudrais vous donner ici.

(9 h 15)

En premier lieu, si vous allez à la pièce du dossier 3477, évidemment, HQD-1, Document 1, page 3, on vous présente les coûts de, au tableau 1.1, les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour deux mille (2000), deux mille un (2001) et deux mille deux (2002). Et vous voyez que pour le tarif H, il y a une petite note, la note numéro 2, où on dit pour l'an deux mille « N/A », pour non applicable, et on explique ça en disant :

Le tarif H n'est pas associé à
l'électricité patrimoniale en 2000.

La deuxième citation que je veux porter à votre attention est à la page 8, la note 4 au bas de la page, où parlant du tarif LD, on dit ce qui suit, et je cite :

La demande R-3466-2001 d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD a été déposée à la Régie le 22 juin 2001.

Donc postérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi.

Hydro-Québec propose de maintenir le tarif H pour les clients à faible facteur d'utilisation qui consomment surtout en dehors des jours de semaine en hiver et d'appliquer le tarif LD à la partie du tarif H relative à l'énergie de secours. La clientèle au tarif H sera desservie avec de l'électricité patrimoniale, tandis que la clientèle au tarif LD en sera exclue.

Donc c'est un nouveau développement qui était consécutif à l'entrée en vigueur de la Loi et le tarif H, qui n'était pas partie de l'électricité

patrimoniale antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi, l'est devenu par la suite. Enfin, la troisième citation, c'est encore une note de bas de page, c'est à la page 9 de la pièce HQD-1, Document 1, note de bas de page 5, où on dit, encore une fois :

Le tarif H n'est pas inclus à l'annexe 1 de la Loi. Voir note 4...

que je viens de vous citer,

... pour plus d'informations.

Alors je pense que ces passages de la preuve dans 3477 disposent facilement de cet argument-là, qui indique, pour le tarif H, que la situation est fort différente de celle pour les contrats spéciaux. En effet, pour les contrats spéciaux, on sait qu'ils existaient en l'an deux mille (2000) lors de l'entrée en vigueur de la Loi et que le législateur a prévu, dans leurs cas, un mode de calcul distinct, dont je vais traiter plus en détail tantôt.

Alors ça, c'était notre premier argument. Le législateur dit à la Régie : « Pour allouer le coût de fourniture, vous vous basez sur l'annexe 1 de la Loi telle qu'elle existait en l'an deux mille (2000). » Et on voit une allocation avec une série de tarifs et nulle part là-dedans on voit les contrats

spéciaux. Alors ça, c'était le premier argument.

Deuxième argument, qu'on relate toujours au paragraphe 30 de notre requête, se lit comme suit, alors je viens de dire que ce n'était pas dans l'annexe 1 :

Bien au contraire...

Ce n'est pas dans l'annexe 1, alors j'arrive à mon deuxième argument, et je cite :

Bien au contraire, le tarif de fourniture applicable aux contrats spéciaux fait l'objet d'un calcul distinct qui n'a rien à voir avec la moyenne de 2,79 ¢/Kwh prévu pour les autres catégories. Ce mode de calcul distinct est prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2, qui prévoit ce qui suit...

Et je cite la Loi, et je pense que c'est important que l'on relise cette disposition ensemble parce qu'elle est fort importante :

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec

(chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Alors c'est un calcul qui est simple : on prend le tarif qui est prévu dans le contrat puis on soustrait de ça les composantes transport et distribution. On est loin de ce qui est prévu à l'annexe 1 avec une moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf (2,79).

Mais ça, il n'y a pas seulement la Loi sur la Régie de l'énergie qui vous le dit, il n'y a pas seulement Guy Sarault qui vous le dit, il y a également Hydro-Québec elle-même qui nous l'a dit, et qui nous le soumet avec des chiffres à l'appui. Sur cet élément-là, je voudrais d'abord référer à un passage de la preuve en chef d'Hydro-Québec dans le dossier 3477, à la pièce HQD-1, Document 1, page 10. Et je cite la preuve d'Hydro-Québec, qui nous explique comment c'est calculé, l'électricité patrimoniale pour les contrats spéciaux :

Bien que pris en compte dans le coût
moyen de fourniture de 2,79 ¢/Kwh...
ce avec quoi nous sommes en désaccord,
... il est prévu à l'article 52.2 de
la Loi que le coût de fourniture que
devra réellement...
« réellement », « réellement », j'insiste sur le mot
« réellement »,
... déboursier le Distributeur pour
cette clientèle n'est pas établi...
« n'est pas établi »,
... à partir de la formule
d'allocation, mais correspond plutôt
au tarif prévu au contrat, déduction
faite des coûts de transport et de
distribution applicables selon
caractéristiques de consommation. S'il
était établi sur la base de la formule
d'allocation...
je dis bien « si »,
... le coût de fourniture...
qui devient un coût de fourniture théorique parce
qu'on a vu que le coût de fourniture réel, c'est la
formule de l'avant-dernier paragraphe, alors,
... le coût de fourniture pour les
contrats spéciaux serait de 2,44 ¢/kWh
en 2001 et de 2,43 ¢/kWh en 2002.

Effectivement, si vous allez à un tableau, plus précisément le tableau 1.3, qui a été produit par Hydro-Québec en réponse à des questions de la Régie comme pièce HQD-2, Document 1, page 8, toujours dans la 3477. Alors ce tableau 1.3 nous indique bel et bien qu'avec l'inclusion des contrats spéciaux, on arrive à des chiffres pour les contrats spéciaux de deux virgule trente-neuf cents du kilowattheure (2,39 ¢/kWh) pour l'an deux mille (2000), deux et quarante-quatre (2,44 ¢/kWh) pour l'an deux mille un (2001) et deux et quarante-trois (2,43 ¢/kWh) pour l'an deux mille deux (2002).

Mais il y a un autre dossier où on a fait le vrai calcul, c'est le dossier de la cause de distribution, cause tarifaire de distribution, qui est le dossier 3492, auquel d'ailleurs Hydro-Québec fait référence dans son argumentation. Et je voudrais d'abord porter à votre attention l'explication écrite que l'on donne pour le calcul du coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux pour des fins tarifaires. Je suis dans le dossier R-3492-2002, à la pièce HD-9, Document 1, pages 22 et 23. Alors ça commence au bas de la page 22, à la ligne 25, et je cite :

En ce qui concerne les contrats
spéciaux qui font également partie de
la consommation patrimoniale,

l'article 52.2 de la Loi prévoit un traitement particulier à savoir que le coût de fourniture applicable est établi de façon résiduelle.

On l'a vu tantôt, tarif au contrat moins composante transport, composante distribution. Et ça se poursuit comme suit :

Les coûts de service de transport de 176,6 M\$ et de prestation des activités de distribution et de service à la clientèle de 1,5 M\$, estimés selon la présente méthode de répartition, sont réduits du revenu prévu pour les contrats spéciaux de 518,3 M\$. Dans ces conditions, le coût qui doit être supporté par le Distributeur équivaut à 340,3 M\$, ce qui établit la facture de l'électricité patrimoniale à 4 198,1 M\$.

Si vous allez ensuite...

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Maître Sarault, c'est juste que vous référez à une autre cause, je sais que...

Me GUY SARAULT :

C'est Hydro-Québec qui y font référence dans leur argumentation.

LE PRÉSIDENT :

... je sais que les deux, vous faites référence à une autre cause. Mais je pense que la meilleure façon, ce serait de produire la pièce en question dans ce dossier-ci, juste pour éviter qu'on nous accuse d'aller piger dans toutes les causes de la Régie...

Me GUY SARAULT :

Bien, est-ce qu'on peut en convenir que de consentement, on ne s'y objecte pas, à ce moment-là, ça sera comme incorporé dans le dossier...

Me F. JEAN MOREL :

Bien, je ne pense pas que c'est l'intervention, que c'est la nature de l'intervention de maître Patoine...

LE PRÉSIDENT :

Bien, c'est juste que...

Me F. JEAN MOREL :

... à savoir si je m'y objectais ou non.

Me GUY SARAULT :

Bien, la preuve peut se faire de consentement, Maître Morel, ce n'est pas...

Me F. JEAN MOREL :

Oui, mais maître Patoine a demandé de déposer une pièce.

Me GUY SARAULT :

On peut la déposer, si vous préférez.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, c'est comme ça je l'avais compris.

Me GUY SARAULT :

On peut la déposer. Moi, je n'ai pas d'objection.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Moi, je vous suggère, juste...

Me GUY SARAULT :

On déposera la pièce HQD-9 du dossier R-3492, la pièce HQD-9, Document 1, au complet.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, parce que moi, dans mon argumentation écrite, je faisais référence aux tableaux 1 à 8 de cette pièce-là, alors les tableaux sont compris également.

Me GUY SARAULT :

Oui, ils font partie de la pièce.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

C'était juste pour...

Me GUY SARAULT :

Pas de problème.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

... clarifier la situation légale.

Me GUY SARAULT :

Pas de problème.

Me F. JEAN MOREL :

Il n'y a pas de difficulté. Merci.

Me GUY SARAULT :

Alors si vous allez au tableau 8, à la page 35 de 58 de cette même pièce HQD-9, Document 1, vous le voyez que, pour le calcul du coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux, il y a un ajustement qui est fait. À la ligne 17, on vous dit « Contrats spéciaux - sans ajustements », et le taux, le coût unitaire en cents du kilowattheure, ils mettent deux et quarante-trois (2,43 ¢/kWh). Ça, le deux et quarante-trois (2,43 ¢/kWh), c'est le deux et

quarante-trois (2,43 ¢/kWh) qu'on a vu tout à l'heure, qui découle de la formule d'allocation préconisée par Hydro-Québec dans le dossier R-3477, ça va?

Me F. JEAN MOREL :

J'ai copié du tableau 8, des tableaux 1 à 8, je ne sais pas si les...

Me GUY SARAULT :

Ah! Peut-être qu'on peut les distribuer.

Me F. JEAN MOREL :

Ça faciliterait votre...

Me GUY SARAULT :

Oui, votre compréhension.

Me F. JEAN MOREL :

... pour consultation.

Me GUY SARAULT :

O.K., allons-y.

LE PRÉSIDENT :

Alors vous le produisez sous quelle cote?

Me F. JEAN MOREL :

I-1.

I-1 : Méthode de répartition du coût de service du distributeur par catégorie de consommateurs (R-3492-2002, HQD-9, Document 1)

(9 h 25)

Alors tout le monde a le tableau en question. Alors, à la ligne 17, vous voyez, pour les contrats spéciaux, on indique un coût unitaire de deux virgule quarante-trois sous du kilowattheure (2,43 ¢/kWh), qui est précisément le coût unitaire découlant de l'application de la formule d'allocation théorique qui a été présentée par Hydro-Québec dans le dossier 3477.

Ça, ça produit un coût total de quatre cent quatre-vingt-quatre virgule six millions (484,6 M). Mais, là, on se livre à un ajustement, un ajustement qui est le calcul préconisé à l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.1, c'est-à-dire de prendre les revenus totaux générés par les contrats spéciaux moins la composante transport moins la composante distribution, puis on en arrive à trois cent quarante virgule trois millions (340,3 M) comme expliqué dans les explications écrites que je viens de vous citer, de la même pièce. Ça va?

Alors, le coût unitaire auquel on parvient en appliquant la vraie formule, celle qui est prévue à l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2 de la Loi, ce n'est pas deux quarante-trois (2,43), c'est une et soixante et onze (1,71). Et, ça, je vous sou mets que c'est le vrai prix tel qu'il devrait être calculé aux fins du dossier 3477. Il ne peut pas y en avoir deux prix. Il y en a rien qu'un prix, là, il y a rien qu'une réalité dans la vie, il n'y en a pas deux.

Ce que je vous sou mets, c'est que la seule façon de calculer le coût de fourniture en vertu de la formule qui est préconisée à l'avant-dernier paragraphe, c'est celle qui aboutit au chiffre de un soixante et onze cents du kilowattheure (1,71 ¢/kWh) comme Hydro-Québec l'a elle-même calculé pour deux mille deux (2002) et que le chiffre de deux et quarante-trois (2,43) est un chiffre fictif et purement théorique qui n'a rien à voir avec la réalité.

Pour expliquer cette contradiction ou incongruité apparente, Hydro-Québec avance à la page 6 de son argumentation écrite sur notre requête que « La Loi fait une différence entre le coût de fourniture théorique » donc un coût de fourniture théorique, ça ne sert pas à grand-chose, je vous sou mettrai « qui résulte de l'application de la formule et le

coût de fourniture effectivement appliqué » donc qui résulte du calcul prévu à l'avant-dernier paragraphe de 52.2 « qui lui est destiné » et je cite « à protéger l'ensemble des consommateurs contre le risque de ces contrats ».

Bien, parlons-en de cette protection que nous offre Hydro-Québec. D'abord, où diable dans la Loi peut-on retrouver la distinction ou la nuance subtile que nous suggère Hydro-Québec dans son argumentation écrite. Je vous sou mets qu'on ne la retrouve nulle part cette distinction subtile entre le coût de fourniture théorique pour protéger la clientèle et le coût de fourniture effectivement payé.

Ensuite, parlant du risque des contrats spéciaux, j'ai toujours compris, pour ma part, que le risque des contrats spéciaux était à la charge de l'actionnaire et non pas à la charge des autres consommateurs des autres catégories.

Alors, pour cette raison, nous nous inscrivons en faux contre l'argument qui est contenu au page 6 de même qu'aux pages 9 et 10 de l'argumentation écrite d'Hydro-Québec selon lequel le prétendu ajustement qui est effectué on a vu un ajustement dans la cause de distribution alors selon lequel le prétendu ajustement effectué dans sa cause tarifaire

3492 vise à empêcher, et je cite, « que le Distributeur, et par ricochet chacune des catégories des consommateurs autres que les contrats spéciaux, incluant ceux du tarif L, ait à payer davantage pour la fourniture puisque que le coût de fourniture, tel que déposé dans le dossier R-3492, à la pièce HQD-9 document 1 page 35, tableau 8, que ce coût de fourniture produit un coût unitaire moyen de seulement deux virgule soixante-neuf sous du kilowattheure (2,69 ¢/kWh) après les ajustements pour les contrats spéciaux ».

Avec respect, nous vous soumettons que cet ajustement est nécessaire parce que le prix de deux quarante-trois sous du kilowattheure (2,43 ¢/kWh), coût théorique alloué aux contrats spéciaux avant l'ajustement, ne correspond pas à la réalité de ces contrats non plus qu'au calcul imposé par le législateur à l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2 de la Loi.

En d'autres mots, le Distributeur, dans sa cause tarifaire qui doit refléter la réalité, est obligé de procéder à un prétendu ajustement de son dossier tarifaire pour arriver à se débarrasser du coût fictif et théorique de deux virgule quarante-trois sous (2,43 ¢) qu'il a présenté pour les contrats spéciaux l'année deux mille deux (2002) dans son

dossier 3477.

Je vous soumets qu'aucun ajustement de la sorte n'aurait été nécessaire dans le dossier tarifaire si, dans son dossier préalable, 3477, le Distributeur s'était contenté de faire le calcul fort simple que prescrit le législateur à l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2, lequel procure un prix unitaire de un virgule soixante et onze sous (1,71 ¢) pour l'année deux mille deux (2002).

J'insiste là-dessus. Le un virgule soixante et onze sous (1,71 ¢) pour deux mille deux (2002), c'est ça le vrai prix. Il ne peut pas y avoir une double réalité, un coût de fourniture de deux quarante-trois (2,43) pour les contrats spéciaux dans un dossier, puis un coût de fourniture de une et soixante et onze (1,71) dans un autre dossier. Je m'excuse, là, mais il y a un vrai prix en quelque part. Je vous soumets que le vrai, c'est le une et soixante et onze (1,71).

Ce qui m'amène au troisième argument que nous avons présenté. Alors, le troisième argument, c'est toujours, je reviens au paragraphe 30 de notre requête où on citait le texte de notre mémoire, alors après avoir cité l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2, j'ajoutais ce qui suit, et je cite :

Qui plus est, la formulation employée dans ce paragraphe indique bien que l'intention du législateur était à l'effet que le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Or, en incluant les contrats spéciaux dans le calcul sous-jacent à la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf sous du kilowattheure (2,79 ¢/kWh) applicable aux autres catégories, c'est précisément l'inverse que propose Hydro-Québec, c'est-à-dire l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'annexe 1 a nécessairement pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories.

Alors, effectivement, les calculs qui ont été effectués par notre expert, Robert Knecht, les calculs dont je vous ai parlé dans mon introduction tantôt démontrent que l'exclusion des contrats spéciaux des calculs du Distributeur aurait pour effet de diminuer sensiblement les coûts de fourniture, et ce pour toutes les catégories tarifaires.

Alors, lorsque l'on sait que le vrai prix payé par le Distributeur pour l'électricité patrimoniale allouée aux contrats spéciaux pour deux mille deux (2002) se chiffre à un virgule soixante et onze sous du kilowattheure (1,71 ¢/kWh), on voit bien que c'est précisément le chiffre théorique et fictif de deux quarante-trois sous (2,43 ¢) qui leur est attribué en vertu de la formule théorique encore de la 3477 qui permet justement au Distributeur de faire supporter aux autres catégories de consommateurs plutôt qu'à son actionnaire le manque à gagner associé aux contrats spéciaux.

En effet, on nous dit qu'il faut dans la cause tarifaire de distribution effectuer un ajustement de cent quarante-quatre virgule trois millions de dollars (144,3 M\$) pour combler le manque à gagner résultant du vrai prix de fourniture payé pour les contrats spéciaux. Alors, plutôt que de faire absorber ce manque à gagner-là par son actionnaire comme cela devrait être le cas, selon nous, Hydro-Québec propose de refiler la facture aux autres catégories de consommateurs, non pas dans leurs tarifs de distribution mais dans leurs tarifs de fourniture légiféré, en les incluant artificiellement dans la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf (2,79) que l'on retrouve dans la Loi.

Je vous dirai que c'est un résultat qui est certainement très loin de ce qu'on nous a représenté comme étant le voeu de l'actionnaire d'Hydro-Québec au niveau de l'assumption des risques associés aux contrats spéciaux. C'est très subtil. Au lieu de nous le refiler directement dans des tarifs de distribution, on s'en va par une petite mécanique théorique inclure ça dans des calculs, dans une annexe où les contrats spéciaux n'ont rien à voir. Alors même que le législateur a pourtant prévu un calcul précis.

Je vous dis que ce résultat-là incongru auquel on arrive, et c'était peut-être le souhait d'Hydro-Québec, s'ils ont participé à la rédaction de la Loi, bien, je leur dirai qu'ils n'ont pas fait un bien bon travail parce que ce n'est pas ce que la Loi dit, ce n'est pas ce que la Loi est supposée faire. Je le répète, il n'y a pas de contrats spéciaux dans l'annexe 1 nulle part. Il y a une clause spéciale prévoyant un mode de calcul distinct qui est bien simple pour les contrats spéciaux à l'avant-dernier paragraphe de 52.2.

Puis le coût de fourniture pour les contrats spéciaux n'est pas censé affecter celui qui est imputé aux autres catégories tarifaires. Or, c'est précisément le résultat auquel on arrive, puis on l'a calculé.

Alors, si c'est ça le but qu'on voulait atteindre, je vous dirai que ceux qui ont rédigé la Loi se sont peut-être fourvoyés en quelque part, parce que notre interprétation, je pense, elle est littérale puis elle est fort simple. C'est ce que ça dit, le texte.

Je voudrais ouvrir une autre parenthèse pour conclure sur l'interprétation de l'article 52.2. À la page 5 de son argumentation, Hydro-Québec nous suggère qu'il faut lire l'article 52.2 dans son ensemble et qu'il faut en conclure que, compte tenu que les contrats spéciaux ne sont pas exclus des volumes de l'électricité patrimoniale, il faut en conclure qu'ils sont nécessairement assujettis au mode de calcul prévu à l'annexe 1 procurant une moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf sous du kilowattheure (2,79 ¢/kWh).

À la page 7 de son argumentation, Hydro-Québec suggère même que nous n'avons jamais contesté et que nous aurions même confirmé, et je cite « dans leur réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements du Distributeur que les contrats spéciaux font partie de l'électricité patrimoniale ». Ça, c'est à la page 7 qu'ils nous disent ça, qu'on aurait dit ça.

Je voudrais vous faire lire le texte de notre, au

complet, de notre réponse 2.1. On va voir si c'est ça que ça dit. Première partie de la réponse 2.1

M. ANTHONY FRAYNE :

Excusez-moi, Maître Sarault! Pouvez-vous juste me donner la référence exacte encore?

Me GUY SARAULT :

Oui, ce sont les réponses de l'AQCIE et de l'AIFQ aux demandes de renseignements d'Hydro-Québec dans le dossier 3477 qui nous intéressent. Ça va?

M. ANTHONY FRAYNE :

Merci.

Me GUY SARAULT :

À notre réponse 2.1, nous disons ce qui suit, et je cite, première partie :

Nous sommes d'avis que l'électricité fournie en vertu des contrats spéciaux conclus avant juin deux mille (2000) fait partie du volume d'électricité patrimoniale.

Prétention d'Hydro-Québec. C'est vrai qu'on a dit ça.

Mais que...

Là, on n'en parle pas dans leur argumentation.

Mais que, par ailleurs, la détermination du coût de fourniture applicable à ces contrats fait l'objet d'un calcul distinct qui n'a rien à voir avec celui auquel la Régie doit se livrer sur la base de l'annexe 1 de la Loi. Comme indiqué dans notre mémoire, les contrats spéciaux ne sont nullement indiqués dans l'annexe 1 de la Loi dressant les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf sous du kilowattheure (2,79 ¢/kWh) prévu dans la Loi. Nous ne prétendons pas que les contrats spéciaux devraient être exclus du volume de consommation patrimoniale. Nous soulignons plutôt que le coût de fourniture applicable à ces contrats n'est pas basé sur la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf sous du kilowattheure (2,79 ¢/kWh) et qu'il doit plutôt être établi en fonction du mode de calcul distinct prévu à l'avant-dernier

paragraphe de l'article 52.2 de la Loi
qui prévoit ce qui suit.

Et nous donnons la citation. C'est-tu assez clair!
Alors, s'il vous plaît, quand vous nous citez, citez-
nous donc au complet.

Ceci m'amène à notre deuxième argument de base au
soutien de la requête en révision qui est celui de
l'absence de motivation sur un élément essentiel du
dossier, soit l'interprétation de la Loi au niveau de
l'inclusion ou non des contrats spéciaux. Avec
respect pour ceux qui vous ont précédé, nulle part
peut-on trouver dans la décision un raisonnement
explicite de la Régie réfutant ou commentant
l'argumentation en trois points, que je vous ai
présentés tout à l'heure, au soutien de notre
interprétation de la Loi.

Je dois vous dire que lorsque nous avons lu la
décision, nous avons trouvé ça excessivement
frustrant. Et Ann-Julie va vous entretenir sur les
autorités confirmant que l'absence de motivation
d'une décision par un tribunal quasi judiciaire comme
le vôtre constitue un motif de révision au sens de
l'article 37 de la Loi.

Après avoir relu la décision, je l'ai relue encore

hier, tout ce que je peux retenir, c'est que la Régie se contente d'écarter notre approche au motif que les données fournies par Hydro-Québec confidentiellement sur CD-ROM lui aurait permis de valider les résultats proposés par le Distributeur pour deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) en fonction des résultats montrés à l'annexe 1 de la Loi pour l'an deux mille (2000). C'est ça le motif. Il n'y a rien d'autre.

Je m'excuse, là, mais ça m'a laissé sur mon appétit quand j'ai lu ça, parce qu'on avait pris la peine de présenter une argumentation détaillée en trois points avec le texte de la Loi expliquant pourquoi, selon nous, les contrats spéciaux ne devaient pas faire partie des calculs de l'annexe 1.

Ce qui m'amène à notre troisième motif, celui de la règle audi alteram partem en ce que la décision est largement basée sur des données déposées confidentiellement que nous n'avons pas pu transquestionner ou valider. Je vais laisser à Ann-Julie le soin de vous présenter les autorités à l'effet que le recours à des données confidentielles non validées par les intervenants peut constituer une violation de la règle audi alteram partem donnant ouverture au motif de révision prévu aux second et troisième alinéas de l'article 37 de la Loi.

Je voudrais ici commenter deux points mis de l'avant par Hydro-Québec dans son argumentation sur la question de la règle audi alteram partem.

Premièrement, qu'il y aurait eu un consentement implicite des intervenants incluant ceux que je représente quant à l'usage de données confidentielles par la Régie et, deuxièmement, que de toute façon, ces données confidentielles-là étaient une espèce de preuve de troisième niveau qui n'était pas nécessaire pour la Régie aux fins d'en arriver aux conclusions qui sont relatées dans sa décision.

Alors, commençons d'abord par l'argument sur le consentement implicite. Alors, aux pages 11 à 13 de son argumentation, Hydro-Québec suggère clairement que l'AQCIE, à l'instar des autres intervenants, a fait défaut de contester ou a implicitement consenti à l'usage de données confidentielles par la Régie.

Alors, pour bien situer les échanges dans leur contexte, ça va peut-être vous paraître fastidieux, mais je crois nécessaire de le faire, je voudrais passer en revue avec vous le déroulement du dossier sur cette fameuse question de la demande de renseignements numéro 2 qui a abouti sur cette preuve de données sur CD-ROM.

(9 h 40)

Alors toute cette histoire a commencé le deux (2)

avril deux mille deux (2002) dans une lettre que j'ai transmise à la Régie, lui transmettant une demande d'information supplémentaire de notre expert, monsieur Robert Knecht, requérant l'essentiel de ce qui a été demandé par la suite par la Régie dans sa demande de renseignements numéro 2. Alors cette lettre du deux (2) avril deux mille deux (2002) transmettait une lettre du vingt-huit (28) mars deux mille deux (2002) de notre expert, qui explicitait cette demande de renseignements supplémentaires.

Le quatre (4) avril, deux jours plus tard, Hydro-Québec a fait parvenir une lettre à la Régie, protestant à la fourniture de cette demande d'information supplémentaire pour des motifs de confidentialité. À la page 2 de cette lettre du quatre (4) avril, deuxième paragraphe, alors :

En réponse à ces questions à la pièce HQD-2, Document 3, le Distributeur a indiqué non seulement que les demandes de renseignements impliquaient un volume important de données (plus de dix millions) compte tenu du grand nombre de clients mesurés pour fin d'établissement des profils de consommation mais aussi que la divulgation de telles informations

soulevait une question de
confidentialité...

Et la lettre se poursuit en expliquant le préjudice commercial que Hydro-Québec pourrait subir en raison de la fourniture de ces renseignements. Le onze (11) avril, sept jours plus tard, la Régie a fait parvenir une lettre à tous les intervenants, disant ce qui suit - c'est important :

À la suite de la réception de
plusieurs demandes de la part des
intervenants...

et nous en étions,

... et des réponses du Distributeur, la Régie informe les participants de la modification de l'échéancier dans le dossier et de l'envoi d'une demande de renseignements numéro 2. Comme le procureur d'Hydro-Québec le mentionne, il a le fardeau de convaincre la Régie de la conformité de sa proposition avec les dispositions de l'article 52.2 de la Loi. Cette démonstration exige des données pour vérifier les résultats produits en preuve. Afin d'atteindre cet objectif et pour éviter au Distributeur de dévoiler les

informations spécifiques rattachées à un client en particulier, la Régie a reformulé les questions des divers intervenants...

dont la nôtre, parce que ça émanait de notre expert, ... et transmet une demande de renseignements numéro 2.

Bon. Et la demande de renseignements numéro 2 était attachée à cette lettre de la Régie du onze (11) avril.

Dans une lettre adressée cette fois le dix-neuf (19) avril, alors Hydro-Québec transmet un CD-ROM contenant sa réponse à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie mais réitère toutefois des objections au titre de la confidentialité. Et ce CD-ROM, selon le premier paragraphe de la page 2 de la lettre, était transmis seulement à la Régie. On dit, et je cite :

Nous ne transmettons ces données qu'à la Régie pour les raisons de confidentialité que nous avons déjà soulevées dans notre correspondance à la Régie en date du 5 avril dernier concernant la demande du procureur du regroupement de l'Association

québécoise des consommateurs
industriels d'électricité et de
l'Association des industries
forestières...

donc mes clients,

... pour que le Distributeur fournisse
l'information requise par son
consultant, monsieur Robert Knecht.

Alors on réitère des objections de confidentialité.
Maintenant, le treize (13) mai, la Régie envoie une
lettre aux intervenants, qui se lit comme suit :

La Régie accuse réception des
différentes lettres échangées entre
les parties à la suite de la
transmission sur CD-ROM par le
Distributeur, sous pli confidentiel,
des données en réponse à la demande de
renseignements numéro 2 de la Régie
dans le dossier mentionné en rubrique.
La Régie comprend de ces échanges que
les intervenants disposent désormais
des informations essentielles à la
préparation de leur preuve. Dans une
perspective d'allégement
réglementaire, la Régie se propose de
transmettre d'ici une semaine un

nouvel échéancier pour la poursuite du dossier. En effet, grâce à la grande collaboration dont ont fait preuve les parties au dossier, les intervenants sont en mesure de préparer leur preuve et le débat sur la question de la confidentialité est devenu quelque peu académique. Dans un tel contexte, la Régie pourrait, sans admission quant au caractère confidentiel des données fournies sur CD-ROM par le Distributeur, en vertu de l'article 30 de la Loi, traiter celles-ci de manière confidentielle.

Je ne vous cacherai pas que je trouvais ça un peu bizarre, des données, c'est confidentiel ou ça ne l'est pas, « on va les traiter de manière confidentielle mais on n'admet pas leur confidentialité. » En tout cas, moi, j'ai répliqué à ça. Le treize (13) mai, j'ai envoyé une lettre à la Régie, parce qu'elle sollicitait nos commentaires. Alors le même jour, j'ai répliqué, j'ai envoyé une lettre à la Secrétaire de la Régie :

La présente fait suite à la vôtre du 13 mai 2002 sollicitant les commentaires des intervenants

relativement à la possibilité pour la Régie de traiter de manière confidentielle les réponses fournies par Hydro-Québec à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie. Après examen des réponses fournies par Hydro-Québec à cette demande d'information, l'AQCIE et l'AIFQ ne voient pas en quoi la divulgation de la contribution de chaque catégorie tarifaire à la pointe pourrait causer un préjudice quelconque à Hydro-Québec dans ses activités commerciales. Notons en outre qu'aucune information particulière à un client spécifique n'a été divulguée puisque les informations relatives aux tarifs L et H ont été regroupées dans une seule et même catégorie. Dans ces circonstances, l'AQCIE et l'AIFQ contestent le prétendu caractère confidentiel des informations transmises en réponse à cette demande de renseignements.

Après ça, j'ai eu un téléphone de la Régie, qui a donné lieu à une autre lettre de ma part, datée du vingt-trois (23) mai, celle-là, lettre du vingt-trois

(23) mai adressée à maître Véronique Dubois :

Chère consoeur,
Pour faire suite à notre récente conversation téléphonique, nous comprenons que la proposition de la Régie de traiter de manière confidentielle les réponses fournies par Hydro-Québec à la demande de renseignements numéro 2 ne signifie pas pour autant que la Régie se prononcera expressément sur le caractère confidentiel des dits renseignements. Eu égard à cette clarification, nous n'avons pas d'objection à ce que la Régie procède comme indiqué dans la vôtre du 13 mai 2002.

Le lendemain, vingt-quatre (24) mai deux mille deux (2002), la Régie, ayant reçu ma lettre, s'exprime comme suit dans un avis adressé à tous les intervenants, alors lettre du vingt-quatre (24) mai de la Régie :

Dans une lettre du 13 mai 2001...
mais ça aurait dû être « 2002 »,
... la Régie a soumis un traitement

allégé...

ah! excusez-moi, c'est peut-être...

... a soumis un traitement allégé pour disposer de la question de confidentialité présentée dans le dossier mentionné en titre. À la lecture de la correspondance reçue depuis cet envoi, la Régie constate qu'aucune objection n'a été formulée par les parties. Ainsi la Régie traitera les données de cette demande de renseignements numéro 2 de manière confidentielle selon l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie mais sans admission quant au caractère confidentiel des données fournies sur CD-ROM par le Distributeur.

C'est ça, le déroulement du dossier au chapitre de cette fameuse demande de renseignements numéro 2. Vous allez me dire : « Maître Sarault, bien, vous avez retiré votre objection quant à la confidentialité. » Je vous dirai qu'on l'a fait à la demande de la Régie, dans un optique d'allègement réglementaire, comme on l'indiquait, on ne voulait pas être des empêcheurs de danser en rond, et on voulait que le dossier progresse, et on ne voulait pas, quand même, contrecarrer tout ça.

Mais vous voyez, je pense, de la correspondance qui a été échangée, que nous avons des réserves profondes et qu'on est arrivé à une espèce de compromis, au nom de la progression du dossier, où quelque chose qui était prétendument confidentiel et que l'on contestait pour notre part serait analysé par la Régie de manière confidentielle mais sans en admettre la confidentialité. C'est un compromis, de bonne foi, dont Hydro-Québec nous tient rigueur aujourd'hui, ils nous disent : « Bien, vous auriez dû demander la révision de cette décision-là, ou vous objecter, ou demander une audience, ou whatever... »

Je vous dirai qu'à ce moment-là, loin de nous, loin de nous la pensée que cette fameuse demande de renseignements numéro 2, les données fournies sur CD-ROM, de manière confidentielle mais sans admettre leur confidentialité, deviendrait leur motif essentiel, le ratio decidendi de la décision à être rendue par la Régie. C'est devenu, ça a pris une importance démesurée dans la décision, cette fameuse réponse à la demande de renseignements numéro 2.

On y a consenti, est-ce qu'on ferait la même chose si on avait connu ce qui nous attendait - je ne suis pas sûr. Puis je vous rappellerai aussi que - puis vous lirez notre demande d'intervention dans le dossier 3477 - on avait embauché un expert, puis on avait

demandé une audience. Il n'y en a pas eu. On a accepté de procéder sur dossier, il y a eu un paquet de demandes de renseignements, des réponses, des ci, des ça, puis on arrive à cette affaire-là, qui bloquait.

De bonne foi, on a dit : « Bon, O.K. » Mais là, on avait cette espèce de compromis un peu bizarre, je vous soumettrai, en vertu duquel la Régie a finalement traité de ces données-là. Mais il y a une chose qui demeure, c'est qu'on ne les a jamais vues, ces données-là, on n'a jamais pu les valider puis on n'a jamais pu transquestionner qui que ce soit alors que notre souhait initial, c'était d'avoir une audience en bonne et due forme.

Alors ceci dispose du premier point d'Hydro-Québec, c'est-à-dire est-ce que nous avons consenti à ça, je pense qu'il faut mettre un bémol là-dessus, il faut le prendre avec un grain de sel et à la lumière de toutes les circonstances du déroulement du dossier que je viens de vous relater. Ce qui m'amène au deuxième argument : les données, que ça serait des données essentielles de troisième niveau.

Alors à la page 12 de son argumentation, Hydro-Québec suggère que la Régie n'avait pas vraiment besoin de ces données sur CD-ROM, qu'elle qualifie de troisième

niveau, qu'elle aurait pu très bien rendre sa décision sur la seule base de la preuve présentée au premier ou deuxième niveau. Alors d'entrée de jeu, je ne sais pas comment ou pourquoi Hydro-Québec a établi cette espèce de hiérarchie en niveaux dans la preuve qui a été présentée dans le dossier 3477; je n'ai jamais vu ça, moi, preuve de premier niveau, deuxième, troisième, là, j'ai, c'est nulle part dans la documentation du dossier 3477.

Je ne peux pas comprendre non plus comment Hydro-Québec peut prétendre, sans lire dans la pensée des régisseurs qui vous ont précédé, comment ils auraient pu aussi bien en arriver aux mêmes conclusions ou qu'ils auraient dû le faire sur la preuve de premier ou de deuxième niveau auxquelles elle se réfère.

Ce que je vous sou mets respectueusement, c'est que Hydro-Québec spécule purement et simplement sur les motifs de la Régie et que pour notre part, il y a une seule chose qui demeure, c'est le texte écrit de la décision. Puis le texte écrit de la décision sur les motifs de la Régie, on le retrouve à deux endroits. D'abord, je fais référence ici aux paragraphes 31 et 32 de notre requête dans le présent dossier, où l'on reprend les motifs essentiels. Le premier, paragraphe 31 de notre requête, on vous dit :

La Régie ne se prononce aucunement sur les arguments mis de l'avant par l'AQCIE et l'AIFQ et se contente d'indiquer que selon son analyse des données confidentielles déposées par le Distributeur sur CD-ROM, on peut conclure que les contrats spéciaux étaient inclus dans les calculs de l'annexe 1 pour l'an 2000.

Et je vous donne la citation intégrale :

La Régie note que les résultats de l'annexe 1 de la Loi sont obtenus en tenant compte des contrats spéciaux dans le calcul de l'allocation du coût de fourniture entre les différentes catégories. La Régie, à la suite de la validation des résultats à l'aide des données fournies sur CD-ROM, constate que l'allocation du coût de fourniture proposée par le Distributeur pour les années 2001 et 2002 est effectivement une mise à jour de l'allocation de coûts présentée à l'annexe 1.

Et au paragraphe 32 de notre requête, on vous donne l'autre endroit où on retrouve des motifs. Et encore

une fois, la Régie répète, et je cite :

Après la validation des résultats
selon les données fournies par le
Distributeur, la Régie est satisfaite
de l'adéquation entre les résultats
obtenus par la méthode proposée et les
résultats apparaissant à l'annexe 1.

Alors c'était ça, les motifs. Alors quand on nous
dit : « La Régie s'est fondée sur l'autre preuve, et
cetera... », c'est de la spéculation pure et simple.
Je pense qu'il faut s'en tenir aux motifs écrits de
la décision et à nulle autre chose pour savoir sur
quoi la Régie s'est fiée pour décider.

(9 h 50)

Or, les données auxquelles la Régie fait référence,
je le répète, ce sont des données confidentielles
déposées sur CD-ROM que nous n'avons pas pu valider,
transquestionner, soumettre à notre expert pour
contre-expertise, et caetera. Alors, ceci m'amène à
conclure que, en ne motivant pas sa décision ou
presque pas, puis en ayant recours essentiellement à
des données déposées sous pli confidentiel sur la
base d'un compromis que je qualifierai de boiteux
dans les circonstances, la Régie a violé la règle
audi alteram partem, et que c'est un motif de
révision de sa décision.

Je voudrais enfin maintenant donner, commenter l'argumentation écrite d'Hydro-Québec aux pages 13 et 14 sur la question des conclusions recherchées dans notre requête. Alors, à la page 13, Hydro-Québec dit :

Par leur requête en révision, l'AQCIE et l'AIFQ demandent à la Régie non pas de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des arguments présentés par la requérante, et après avoir donné à tous les participants l'opportunité d'être entendus, mais de carrément substituer à la décision D-2002-221 une nouvelle décision adoptant pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) les calculs proposés au tableau 1 page 4 de l'expertise de son témoin, Robert Knecht, toutefois sans préciser s'il s'agit de ceux avec ou sans contrats spéciaux.

Si je vous posais une devinette, Maître Morel, d'après vous, on veut-tu avec les contrats spéciaux ou sans les contrats spéciaux?

Me F. JEAN MOREL :

Vous venez de dire qu'il n'est pas bon de spéculer ou de deviner. Arrangez-vous avec vos troubles!

Me GUY SARAULT :

Alors, on va clarifier. Alors, on va amender notre requête séance tenante pour préciser. Alors, à la page 12 de notre requête, on dit :

Substituer à la décision D-2002-221
une nouvelle décision écartant les
propositions du Distributeur pour
l'allocation du coût de fourniture de
l'électricité patrimoniale pour les
années deux mille un (2001) et deux
mille deux (2002), et substituant à
celle-ci les calculs...

Là, on va remplacer après les mots proposés au
tableau 1, alors « les calculs », et les mots qui
remplaceraient la suite de la conclusion se liraient
comme suit :

Proposés à la colonne excluant les
contrats spéciaux pour les années deux
mille un (2001) ou deux mille deux
(2002) indiqués au tableau 1 page 4 de
l'expertise de monsieur Knecht

produite comme pièce R-10 au soutien
de la présente requête.

LE PRÉSIDENT :

Pouvez-vous lire plus lentement?

Me GUY SARAULT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

C'est un amendement.

Me GUY SARAULT :

O.K. Alors, ça serait, à partir de « proposés », ça
serait :

Proposés à la colonne excluant les
contrats spéciaux pour les années deux
mille un (2001), deux mille deux
(2002) indiqués au tableau 1 page 4 de
l'expertise de monsieur Knecht
produite comme pièce R-10 au soutien
de la présente requête.

M. ANTHONY FRAYNE :

Excusez! Encore une fois, j'ai noté « proposés à la
colonne excluant » et après ça, j'ai manqué.

Me GUY SARAULT :

Les contrats spéciaux.

M. ANTHONY FRAYNE :

Excluant les contrats spéciaux. D'accord.

Me GUY SARAULT :

Pour les années deux mille un (2001), deux mille deux (2002).

M. ANTHONY FRAYNE :

Ça va.

Me GUY SARAULT :

Indiqués au tableau 1, et caetera. Le reste, à partir de « tableau 1 », c'est le même texte que celui qu'il y avait. Ça va. D'ailleurs, c'est parce que si vous allez à ce fameux tableau, vous avez deux séries de colonnes. Il y en a une, c'est « Summary of I.A.C. recommandation unit cost ». Et vous en avez une « including contracts speciaux », l'autre « excluding ». Nous, c'est « excluding » qu'on veut. C'est clair. C'est moins cher.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Ça évite les spéculations.

Me GUY SARAULT :

C'est ça.

Me F. JEAN MOREL :

Puis ça choisit à la place de l'expert.

Me GUY SARAULT :

Il a fait deux calculs. Je pense que ça allait assez de soi compte tenu de toute l'argumentation qu'on a présentée pour exclure les contrats spéciaux, ça serait un peu étrange pour dire le moins que nous arrivions avec une conclusion à l'effet de les inclure. Mais passons. D'où ma question à maître Morel sur ma devinette.

Alors, poursuivons à la page 13 de l'argumentation écrite d'Hydro-Québec. Et on dit, et je cite :

Non seulement cette conclusion recherchée par les requérantes est-elle complètement déraisonnable du seul fait qu'elle ne permet aucune reconsidération de l'ensemble de la preuve et des arguments de la part de la Régie si, effectivement, elle décidait qu'il y a ouverture et révision de sa décision initiale, et elle n'accorde aucun droit aux autres

participants de se faire entendre si une telle reconsidération était jugée appropriée. Mais de plus, elle impose à la Régie d'accepter d'autres éléments à la base des recommandations du témoin de l'AQCIE et de l'AIFQ qui n'ont pas été acceptées initialement par la Régie et dont les requérantes n'ont pas demandé spécifiquement la révision.

Alors, là-dessus, et là on poursuit à la page 14, vous m'excuserez.

Effectivement, les recommandations du témoin des requérantes reflétaient les éléments suivants que la Régie n'a pas retenus pour en arriver à ses conclusions dans la décision D-2002-221.

Et on liste cinq éléments ici. D'abord, je dois dire que, pour ces autres éléments-là, je ne suis pas sûr que maître Morel, ou celui qui a rédigé l'argumentation juridique, a bien lu notre requête. Effectivement, on en demande la révision puis on explique pourquoi.

Alors, je vous réfère plus spécifiquement aux paragraphes 38... 37, excusez-moi, à 41 inclusivement de notre requête sous la rubrique « L'exclusion injustifiée des formules d'allocation proposées par l'expert de l'AQIC et de l'AIFQ ». Et encore une fois, ce que l'on explique là-dedans, c'est que, comme elle l'avait fait pour traiter de la question des contrats spéciaux, la Régie a rejeté de façon assez sommaire, je soumetts, les autres recommandations de notre expert au motif que sa validation des données fournies par le Distributeur ne permettait pas d'atteindre les résultats de l'annexe 1 si on devait donner suite à ces recommandations-là de notre expert.

Je vous cite l'essentiel de la décision au paragraphe 38 de notre requête où on dit, et je cite :

Selon la Régie, leurs
recommandations...

Comme celle de monsieur Knecht.

... représentant les intérêts de différentes clientèles ne peuvent être préférées à la méthode proposée par le Distributeur car elles ne permettent pas de reproduire les résultats de

l'année deux mille (2000) à l'annexe 1
tels qu'adoptés par le législateur.

Ça a été ça le motif. Alors, nous, on considère que tout comme c'était le cas pour la question des contrats spéciaux, que cette motivation est beaucoup trop sommaire, on ne se penche pas sur les recommandations à leur mérite, on se contente de les exclure sur la base de données confidentielles. Et pour ce motif-là, on demande également la révision de cet aspect de la décision. Alors, vous trouvez nos motifs aux paragraphes 37 à 41 inclusivement de la requête.

Alors, est-ce que vous pouvez substituer votre décision à celle des régisseurs qui vous ont précédé quant à ces autres éléments du dossier? Moi, je pense que oui. Je pense que le dossier de part et d'autre est considérable. Il y a une preuve quand même écrite avec expertise qui a été préparée par nous, par d'autres intervenants. Hydro-Québec y a répliqué, et caetera.

Et contrairement à ce qui serait le cas pour un tribunal de droit commun qui siégerait en révision judiciaire, je pense que le présent banc de la Régie de l'énergie est tout aussi spécialisé que le premier, puis il a toute la compétence nécessaire

pour se faire une opinion sur la base de la preuve au dossier pour substituer son opinion à celle du premier banc.

Je vais laisser Ann-Julie vous faire part des précédents, puis je pense qu'il y en a de la Régie, où, effectivement, en révision, la Régie a rendu des décisions, la décision qui aurait dû être rendue à l'origine dans le cadre d'une requête en révision.

Je pense que, ici, la Régie, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Régie de rendre la bonne décision si elle choisit une autre interprétation juridique que celle qui a été retenue par le premier banc, c'est-à-dire, si vous ne vous sentez pas lié par ces fameux résultats de l'annexe 1.

Subsidiairement, et ça, évidemment, c'est votre discrétion, si jamais vous sentez que des compléments de preuve sont requis pour vous prononcer sur ces autres éléments du dossier qui débordent de la question des contrats spéciaux, si vous jugez que la preuve documentaire n'est pas suffisante, mais que, par ailleurs, il y a motif à révision, il y a rien qui vous empêche de dire, écoutez, on accorde la révision puis on demande une réouverture d'enquête, et les parties pourront se faire entendre de part et

d'autre pour compléter ces aspects-là du dossier de façon à permettre à la Régie de rendre une décision éclairée sur ces autres aspects-là.

Alors, évidemment, c'est bien certain que si la Régie considère qu'elle ne peut pas, sur la base du dossier tel quel, substituer sa décision sur tous les éléments, qu'on est ouvert à revenir devant vous au besoin pour faire un complément. D'ailleurs, là, on a procédé sur la totalité du dossier aujourd'hui, mais je pense que c'est fondamentalement la question de la recevabilité. Mais il n'y a rien, on l'a vu, je pense, dans d'autres dossiers impliquant Hydro-Québec, parce qu'il y a eu plusieurs requêtes en révision de la part des distributeurs; ça arrive assez fréquemment.

On a vu des fois des dossiers où ça a procédé en deux étapes, la recevabilité et si recevabilité il y avait, à ce moment-là, présentation de la preuve. Ce n'est pas impossible à faire si la Régie le juge nécessaire, bien que nous considérons pour notre part que le dossier documentaire, tel que constitué, devrait, si vous optez pour une autre approche juridique, vous permettre de rendre la bonne décision qui aurait dû être rendue à l'origine.

Alors, on arrive maintenant à l'étape de la

recevabilité de notre demande. Je vais laisser à Ann-Julie le soin de faire la présentation des autorités. Je vais juste terminer ma partie, parce qu'elle n'y pensera peut-être pas, étant néophyte, sur les frais de l'AQCIE et de l'AIFQ.

Je pense que, quoi qu'on en dise, notre requête présente des motifs sérieux. Elle est loin d'être farfelue. Je pense que, quelque soit votre opinion sur le bien-fondé ou non de la décision de la Régie, vous conviendrez avec nous qu'elle n'est pas très, très motivée, et qu'elle pouvait nous laisser sur notre appétit sur la question, et qu'elle nous laisse sur notre appétit à l'égard d'enjeux qui sont importants non seulement pour l'AQCIE et l'AIFQ mais pour tous les intervenants. Parce que, effectivement, selon les calculs de notre expert, monsieur Knecht, l'exclusion des contrats spéciaux de l'annexe 1 des calculs du Distributeur a pour conséquence d'entraîner une diminution importante des coûts de fourniture alloués non seulement aux clients du tarif L que je représente, mais également à ceux des autres catégories.

Donc, la requête en révision que nous présentons aujourd'hui a un bénéfice pour l'ensemble des usagers et non pas seulement pour ceux que je représente. Et pour cette raison-là, je pense que la Régie, dans

l'exercice de sa discrétion, devrait accorder les frais que nous avons encourus pour la présentation de cette requête.

Alors, ceci conclut mes propos. Et je vais demander maintenant à Ann-Julie de prendre la parole. Je ne sais pas si c'est une bonne occasion pour prendre une petite pause de quelques minutes, ça dépend de elle, si elle est prête, ou de vous.

LE PRÉSIDENT :

Ça dépend de la durée de l'intervention.

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Une heure environ.

LE PRÉSIDENT :

Une heure. On va prendre une petite pause.

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Et on recommence dans une dizaine de minutes.

Me GUY SARAULT :

Parfait. Merci beaucoup.

PAUSE

(10 h 20)

LE PRÉSIDENT :

Bienvenue à la Régie, Maître Auclair.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Merci. Alors, Messieurs les régisseurs, bonjour.

Suite à l'argumentation factuelle ou plutôt technique de mon collègue, maître Sarault, relativement à notre prétention à l'effet que les contrats spéciaux devaient être exclus du calcul de l'électricité patrimoniale en vertu de l'article 52... oui?

LE PRÉSIDENT :

Excusez-moi, maître Morel n'est pas là, est-ce que vous voulez qu'on l'attende?

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Je vais l'attendre.

LE PRÉSIDENT :

On va l'attendre?

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Oui.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Il n'a pas manqué grand chose à date.

Me GUY SARAULT :

Alors pour conclure...

Me F. JEAN MOREL :

Excusez-moi.

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Alors je vais recommencer. Suite à l'argumentation factuelle ou plutôt technique de mon collègue, maître Sarault, à l'effet que les contrats spéciaux devaient être exclus du calcul du tarif, pas du tarif, je m'excuse, du calcul du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale en vertu de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, je me propose donc de vous exposer, pour ma part, les arguments de droit qui soutiennent nos prétentions quant au pouvoir de révision de la Régie en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que vous connaissez probablement beaucoup mieux que moi, et, par conséquent, également quant à la recevabilité de notre demande de révision.

Afin de vous exposer un portrait global de mon argumentation, que je présenterai aujourd'hui, la première partie de ma plaidoirie touchera sur la question du vice de fond ou du troisième paragraphe de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, soit le pouvoir de révision en présence d'un vice de

fond qui est de nature à invalider la décision.

La deuxième partie de mon exposé portera sur l'absence ou l'insuffisance de motivation dans la décision de la Régie. Et finalement, ma troisième partie d'argumentation touchera au deuxième paragraphe de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, concernant la violation de la règle audi alteram partem.

Alors tel que maître Sarault vous l'a fait valoir dans son argumentation, nous sommes non seulement d'avis que la Régie a erré dans l'interprétation de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie mais a également commis un vice de fond de nature à invalider la décision au sens de l'article 37 de la Loi, permettant ainsi au panel réuni aujourd'hui de modifier la décision rendue le vingt et un (21) octobre deux mille deux (2002), soit la décision 2002-221.

À titre d'introduction, d'abord, j'aimerais prendre quelques secondes pour citer textuellement l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Donc l'article 37 se lit comme suit :

La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision

qu'elle a rendue :

1- ...

et ce n'est pas en litige aujourd'hui,

lorsqu'est découvert un fait
nouveau qui, s'il avait été connu
en temps utile, aurait pu
justifier une décision
différente;

2- ...

et c'est une de nos prétentions,

lorsqu'une personne intéressée à
l'affaire n'a pu, pour des
raisons jugées suffisantes,
présenter ses observations;

et finalement,

3- lorsqu'un vice de fond ou de
procédure est de nature à
invalider la décision.

Pour ce qui est du reste de l'article, je vais vous épargner la lecture. Ainsi donc, au sens du paragraphe 3 de l'article 37, la Régie peut intervenir lorsque la décision rendue laisse transparaître un vice de fond ou de procédure qui invalide la décision rendue. En d'autres mots, si le vice de fond ou l'erreur commise avait été évité, la décision rendue par la Régie aurait été différente.

Maître Sarault vous a fait valoir, durant son argumentation, qu'inclure les contrats spéciaux dans le calcul du coût de l'électricité patrimoniale allait à l'encontre de l'interprétation évidente à donner à la Loi, et plus particulièrement à l'article 52.2 de la Loi. Nos prétentions à titre d'intervenant en - je vais dire « première instance » pour ce qui est de ce qui m'a précédée, là, mais la première décision - alors nos prétentions lors de la première décision étaient au même effet, soit l'exclusion des contrats spéciaux dans le calcul au sens de l'article 52.2.

Ainsi, il est de notre avis qu'une telle erreur invalide nécessairement la décision rendue par la Régie étant donné que si la Régie avait, le vingt et un (21) octobre deux mille deux (2002), interprété l'article 52.2 tel que le faisait valoir l'AQCIE et l'AIFQ, elle aurait sans aucun doute rendu une décision qui serait différente.

En effet, si la Régie avait conclu que les contrats spéciaux doivent être exclus du calcul du coût de l'électricité patrimoniale, elle n'aurait pas approuvé les coûts de fourniture proposés par mon confrère qui représente Hydro-Québec puisque ces coûts proposés par Hydro-Québec incluaient les contrats spéciaux.

Et si je me tourne maintenant vers les autorités, une jurisprudence assez abondante traite de la question de vice de fond de nature à invalider la décision de première instance, étant donné que le pouvoir de révision d'une instance administrative pour des motifs énumérés, on la retrouve dans plusieurs lois qui sont semblables à celle de la Loi sur la Régie de l'énergie. Alors en plus de ça, certains auteurs se sont également penchés sur le pouvoir de révision d'une instance administrative.

Sans analyser chaque cas particulièrement, j'aimerais porter une attention particulière sur quelques décisions et quelques passages dans les ouvrages ou dans des décisions qui, nous vous le soumettons aujourd'hui, soutiennent la pertinence de l'intervention en matière de révision. D'ailleurs, les autorités que je vais citer sont toutes dans notre cahier d'autorités.

Premièrement, il est clair, et personne ne le contestera, je crois, que le pouvoir de révision de la Régie doit porter sur la substance même de la décision qui a été rendue. À cet effet, je vous réfère à un passage d'une décision rendue par la Régie, soit Société en commandite Gaz Métropolitain c. Société québécoise d'initiatives pétrolières, qui se retrouve à l'onglet 2 de notre cahier d'autorités.

Dans cette décision, la Régie a précisé que le vice doit porter sur la substance même de la décision, et je me réfère plus particulièrement à la page 3 de la décision, au troisième paragraphe, dernière phrase, où on peut lire - est-ce que vous y êtes? :

Il est clair que le vice invoqué doit porter sur la substance même de la décision pour donner ouverture à une telle révision.

Dans ce cas-là, dans le cas de la décision Gaz Métropolitain c. Société québécoise d'initiatives pétrolières, la Régie de l'énergie avait, en première instance, interprété la Loi sur la Régie de telle manière que cela avait pour effet de limiter les pouvoirs d'acquisition en matière d'expropriation de la requérante. En effet, par l'interprétation qu'elle donnait, elle limitait les pouvoirs, en fait, elle limitait les pouvoirs qui étaient prévus expressément dans la Loi.

Or, le panel qui était saisi de la demande de révision a conclu qu'une telle interprétation allait à l'encontre des dispositions de la Loi. Par conséquent, mettre de côté les dispositions qui étaient prévues dans Loi de la Régie permettait la révision de cette décision.

Je vous réfère également à une autre décision bien connue en matière de révisions administratives, soit la décision de la Cour d'appel dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, que vous, j'imagine que vous vous faites citer souvent, laquelle, comme vous le savez, qualifie les termes « vice de fond » comme un vice sérieux et fondamental. Je vous épargne une citation telle quelle dans l'onglet, en fait, c'est l'onglet 3; je vous épargnerai une lecture parce que tout ce que ça dit, c'est qu'il faut que le vice de fond soit un vice fondamental et sérieux.

Également, à l'onglet 4 de notre cahier d'autorités, il y a le professeur Ouellette, qui est un spécialiste en droit administratif, dans son ouvrage *Les tribunaux administratifs au Canada; Procédure et Preuve*, qui reprend, réitère les propos qui ont été élaborés dans la décision *Épiciers Unis Métro-Richelieu*, et plus particulièrement à la page 507.

Deuxièmement, la Régie a elle-même déterminé, dans la décision *Gazifère c. Association des consommateurs industriels de gaz*, qui se retrouve à l'onglet 5 dans notre cahier d'autorités, que lorsque l'erreur de la Régie, lors de la première décision, porte sur la substance même de la décision, l'erreur doit être considérée comme un vice de fond au sens de l'alinéa

3 de l'article 37.

Dans cette décision, sur un point précis de la demande de révision, la Régie a conclu qu'il y avait lieu de réviser la première décision. Je vous renvoie donc à la page 6 de l'onglet 5, où la Régie mentionne, et je cite :

C'est donc, selon la Régie, sur une prémisse inexacte que repose la décision D-99-09 de soumettre le partage du trop perçu à un plafond maximal de 1,5 %.

Puisque cette erreur porte sur la substance même de la décision rendue et sur le seul motif invoqué par la Régie à son soutien, la demande de révision est accordée...

Alors c'est un peu ce qu'on va plaider aujourd'hui et ce qu'on plaide présentement, c'est-à-dire que la décision de la Régie est fondée sur une mauvaise interprétation de la Loi, ce qui permet la révision.

Troisièmement, la jurisprudence a également reconnu que l'interprétation erronée de principes établis par la Loi constitue un vice de fond de nature à

invalider la décision rendue. Sur ce point, je vous renvoie maintenant à l'onglet 6, la décision Sarco Canada Ltd c. Le Tribunal Antidumping, dans laquelle la Cour d'appel fédérale mentionne qu'il y a matière à intervention lorsqu'un principe erroné fonde la décision rendue.

Or, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui - et je vous le sou mets respectueusement - la décision de la Régie est basée sur une interprétation manifestement erronée de l'article 52.2 de la Loi, en ce que la Régie a conclu que le coût de fourniture pour les contrats spéciaux devait être inclus dans le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, en faisant fi de la structure même de l'article 52.2 qui prévoit un paragraphe distinct pour les contrats spéciaux, et en faisant fi également du fait que dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2, on précise qu'on ne doit pas tenir compte des contrats spéciaux dans les autres catégories de consommateurs. Et je vais à la Loi, l'article 52.2, avant-dernier paragraphe, qui mentionne :

... et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs.

Le législateur ici a été très clair, c'est-à-dire qu'il ne voulait pas que le coût pour les contrats spéciaux affecte les autres catégories de consommateurs.

Et pour vous convaincre davantage quant au sort de la décision qui a été rendue le vingt et un (21) octobre dernier dans le présent dossier, je vous réfère à la page 4 du rapport de notre expert, monsieur Knecht, où on peut voir un tableau - je n'ai pas la pièce avec moi... R-10, où on peut voir un tableau qui montre que, avec l'inclusion des contrats spéciaux et avec l'exclusion, ça donne des résultats différents, ce qui fait en sorte que si la Régie avait interprété de manière différente la Loi, elle aurait rendu une décision différente, ce qui fait en sorte qu'on peut considérer ça comme un vice de fond de nature à invalider la décision, au sens de l'article 37 de la Loi.

Au surplus, les requérantes vous soumettent respectueusement que la décision de la Régie sur ce point ne peut s'appuyer sur le texte de loi applicable, comme je viens de vous le mentionner, en l'occurrence la Loi sur la Régie de l'énergie. Par conséquent, la jurisprudence a également jugé que lorsqu'une instance administrative interprète elle-même le texte de sa loi constitutive, et qu'elle

interprète mal la Loi, il s'agit d'une interprétation déraisonnable qui donne matière à révision.

Sur ce point et bien que, dans ce cas, il s'agit d'une demande de révision judiciaire et non de révision administrative, je vous réfère à la décision Cotton c. Commission des affaires sociales, à l'onglet 7 de notre cahier d'autorités. Dans cette affaire-là, il s'agissait plus particulièrement de l'interprétation de l'article 38.4 de la Loi sur les accidents du travail. Je comprends que ce n'est pas du tout la même matière comme telle mais c'est simplement pour démontrer que l'interprétation comme telle, qui est une interprétation déraisonnable, donne matière à révision. Et je vous renvoie plus particulièrement à la page 7 de cette décision, où la Cour supérieure fait valoir :

Cette interprétation est déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire.

Or, nous croyons que si une telle interprétation déraisonnable donne lieu à une intervention judiciaire, à plus forte raison, elle doit également donner lieu à une révision administrative. En effet,

en matière de révision administrative, le panel saisi de la demande de révision est aussi qualifié et a autant d'expertise que le panel qui était saisi de la première demande, et donc est aussi apte à interpréter un texte « technique ».

(10 h 35)

Maintenant, je vous réfère à la décision Clôtures Spec II c. Bourbonnais, à l'onglet 8 de notre cahier, il s'agit d'une autre affaire où l'interprétation d'un texte de loi, qui était dans la compétence du commissaire à la Construction, était mise en cause lors de la révision. La Cour supérieure, dans ce cas-là, revient sur l'interprétation que le commissaire à la Construction avait choisie relativement à la Loi R-20.

Le commissaire à la Construction, dans ce cas-là, avait fait tout simplement fi de termes qui étaient prévus dans la Loi. Je vous réfère plus particulièrement à la page 20 de la décision, où la Cour supérieure vient à la conclusion que faire fi d'éléments qui sont précisés dans la loi constitutive, ou dans la loi dont l'instance administrative est saisie, il s'agit d'une interprétation déraisonnable dans ces cas-là. Et je vous cite le passage pertinent, premier paragraphe au début :

Comme ce fut le cas dans Association des stations de ski du Québec c. Jacques Émile Bourbonnais, l'intimé modifie et dénature la Loi R-20 en éliminant purement et simplement les termes « bâtiment » et « ouvrage de génie civil » de la définition du mot construction à l'article 1f) au profit d'un concept étranger à la loi qui est celui d'« ouvrage du même genre » ou « de même nature », englobant à toute fin pratique n'importe quelle sorte de travaux, qu'ils portent ou non sur un bâtiment ou sur un ouvrage de génie civil.

Or, ici dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, en faisant abstraction de la structure de l'article 52.2 de la Loi, comme je vous le mentionnais tantôt qui prévoit un paragraphe particulier pour les contrats spéciaux, en faisant également abstraction de la partie de l'article 52.2 qui précise que le coût de fourniture pour les contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture applicable aux autres catégories, nous sommes d'avis, et je vous le soumetts respectueusement, que la Régie a, à la manière du commissaire à la Construction dans la cause Clôtures Spec, éliminé des principes qui sont précisés

expressément dans sa loi constitutive.

Je vous le rappelle encore une fois, l'article 52.2 est clair, il vient dire qu'on ne doit pas tenir compte des contrats spéciaux dans le calcul du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et donc affecter les autres catégories.

Finalement, je tiens également à porter à votre attention la décision John Franchellini et Fernando Sousa, rendue par la Commission des lésions professionnelles, qui se situe à l'onglet 11. J'en passe, des fois, des onglets parce que ça redit essentiellement la même chose. Dans cette décision-là, la Commission des lésions professionnelles a fait une révision des décisions de la Commission des affaires sociales et prend la peine de mentionner qu'une erreur manifeste, de faits ou de droit, qui détermine la conclusion à la base de la décision doit être interprétée comme un vice de fond de nature à invalider la décision rendue. Vous pouvez trouver le passage pertinent à la page 787, au dernier paragraphe, où on peut lire :

... le terme « vice de fond » a été interprété par la Commission des affaires sociales comme pouvant comprendre une erreur manifeste, de

faits ou de droit, qui est
déterminante dans les conclusions
atteintes.

Encore une fois, je réitère notre prétention à
l'effet qu'inclure les contrats spéciaux dans le
calcul du coût de l'électricité patrimoniale est
nécessairement déterminant dans la conclusion de la
Régie d'approuver les calculs soumis par Hydro-
Québec.

J'en viens maintenant à notre deuxième argument, soit
l'absence ou le manque de motivation. Si jamais vous
avez des questions, vous pouvez toujours
m'interrompre.

Alors ceci m'amène donc au motif de révision en
vertu, encore une fois, du paragraphe 3 de l'article
37, parce qu'on prétend que l'absence de motivation,
c'est un vice de fond de nature à invalider la
décision de la Régie qui a été rendue le vingt et un
(21) octobre deux mille deux (2002). J'aimerais
d'abord vous citer l'article 18 de la Loi sur la
Régie, qui mentionne, et je cite :

Une décision de la Régie doit être
rendue avec diligence et être motivée;
elle fait partie des archives de la

Régie qui en transmet [...] une copie certifiée aux participants et au ministre.

Et je vous évite le reste parce que ce n'est pas pertinent. Alors par cette disposition statutaire, prévue dans sa Loi, la Régie est tenue de motiver ses décisions et de le faire avec diligence. On peut comprendre que la Régie est un organisme spécialisé, qui détient une certaine expertise en matière d'énergie, mais est-ce qu'on peut conclure par le fait même qu'elle a pour autant carte blanche pour décider n'importe quoi sans pourtant motiver ce qu'elle décide? Et nous vous soumettons respectueusement que non, elle doit motiver ses décisions et expliquer pourquoi elle choisit une option plutôt qu'une autre, ou une interprétation plutôt qu'une autre, en plus du fait que nous avons soumis une interprétation assez motivée, comme maître Sarault l'a mentionné, concernant l'exclusion des contrats spéciaux et l'interprétation à donner à l'article 52.2 de la Loi.

Dans la décision rendue 2002-221, la Régie a ni plus ni moins opté pour les prétentions d'Hydro-Québec sans nullement motiver les raisons qui militent en faveur de cette décision.

Comme maître Sarault vous l'a mentionné brièvement - et je le ferai également brièvement - on ne conteste pas qu'il y ait une incongruité dans la Loi. Mais si la Régie décide de s'écarter d'un texte clair comme l'article 52.2, qui est clair également par sa structure mais également par l'avant-dernier paragraphe de cet article, si elle s'écarte d'un texte clair, comme je viens de le dire de l'article 52.2, elle doit motiver pourquoi elle décide de le faire et mentionner les raisons qui militent en faveur de l'interprétation qu'elle choisit. Elle ne peut pas simplement décider en faveur d'une partie et ne pas mentionner les arguments que l'autre partie a fait valoir.

Pourquoi avoir choisi de faire primer la moyenne de deux point soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/Kwh) sur le texte même de l'article 52.2, qui - on vous le soumet encore une fois - est assez clair et je ne peux pas voir une rédaction plus claire que l'article 52.2 quant à l'exclusion des contrats spéciaux. Et je vous soumet également que le législateur n'est pas présumé parler pour ne rien dire; s'il n'avait pas voulu que les contrats spéciaux soient exclus du calcul du coût de l'électricité patrimoniale, il n'aurait tout simplement pas prévu un paragraphe distinct dans sa Loi.

Ainsi, la Régie, qui a choisi de faire abstraction de l'intention expresse du législateur, se devait à tout le moins de motiver son choix. Or, dans sa décision, elle se contente simplement d'approuver les prétentions du Distributeur, en l'occurrence Hydro-Québec, tout en ignorant l'interprétation que les requérantes ont argumentée. Cette absence de motivation constitue une erreur pouvant être qualifiée de « vice de fond » ou d'erreur de droit permettant la révision de la décision.

Et ça a déjà été mentionné par la Régie dans d'autres décisions. Je vous réfère plus particulièrement à la décision Gazifère c. ACIG, qui est à l'onglet 5 - je reviens à l'onglet 5 - dans laquelle la Régie, à la page 8, précise particulièrement qu'une absence de motivation peut être assimilée à un vice de fond.

Je vous réfère également à une décision de la Cour d'appel fédérale, Parks c. Canada, à l'onglet 13 de notre cahier d'autorités, et j'aimerais qu'on la prenne, cette décision-là, elle est quand même assez importante. Juste pour vous situer dans le contexte de cette décision-là, il y avait un paragraphe, 79(2), de la Loi sur l'assurance-chômage qui prévoyait que la décision d'un conseil arbitral devait exposer les conclusions. En d'autres mots, ça revient un petit peu à notre article 18 dans la Loi

sur la Régie de l'énergie, qui précise que les décisions doivent être motivées.

Maintenant, si vous allez aux pages 2 et 3 de la décision, et plus particulièrement aux paragraphes 5 et 6, on peut y lire :

Nous sommes tous d'avis que le conseil a commis une erreur de droit lorsqu'il a omis de se conformer au paragraphe 79(2). En particulier, nous sommes d'avis qu'il incombait au conseil de dire, au moins brièvement, qu'il a rejeté des parties cruciales de la preuve du demandeur et d'expliquer pourquoi il a agi ainsi.

Et à la fin du paragraphe 5 :

Le conseil s'est contenté de faire état de ses conclusions sans expliquer pourquoi il a préféré une version des événements à l'autre.

C'est exactement ce qui est arrivé dans notre cas, la Régie a décidé d'inclure les contrats spéciaux dans le calcul, sans motiver pourquoi. Je reviens également à l'autorité à l'onglet 8, qui est Clôtures

Spec, dans laquelle la Cour supérieure a condamné l'attitude du commissaire à la Construction, qui avait omis de motiver les raisons qui militaient en faveur de l'interprétation qu'il avait donnée à la loi. D'ailleurs, à la page 12 de l'onglet 8, la dernière phrase :

Or, l'intimé a fait siens certains énoncés de ces experts et en a écarté d'autres, sans toutefois expliquer pourquoi.

Et la Cour supérieure révisé la décision sur ce motif.

Troisièmement, dans une décision, j'imagine également qui vous est citée régulièrement, la décision Société des Services Ozanam c. Commission municipale du Québec, la juge Grenier précise ce qu'il faut entendre par « obligation de motiver ». Je vous réfère à l'onglet donc 16 du cahier d'autorités, où on peut retrouver cette décision-là, et plus particulièrement à la page 372, à la deuxième colonne, le deuxième paragraphe complet, où on dit :

L'absence ou l'insuffisance de motivation engendre l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous

les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligemment, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

Et au troisième paragraphe de cette même colonne :

Un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer.

En plus, dans ce cas-là, il n'y avait même pas d'obligation statutaire, donc prévue dans la loi, de motiver ces décisions-là, tandis que dans notre cas, il y a une obligation, qui est prévue à l'article 18, de motiver les décisions.

Or, comme je l'ai mentionné plus tôt, c'est justement ce que la Régie a fait dans la décision. Elle a décidé d'arriver à la conclusion que la moyenne de deux soixante-dix-neuf (2,79) devait être respectée et donc d'inclure les contrats spéciaux dans le calcul, au sens de l'article 52.2, et a donc refusé

d'expliquer pourquoi elle mettait à l'écart l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2. Pourtant, l'article 52.2, à l'avant-dernier paragraphe, il est clair : il faut ne pas tenir compte des contrats spéciaux pour les autres catégories. Alors si je me fie à la décision Ozanam, à l'onglet 16 de notre cahier d'autorités, il est impossible pour un lecteur ou une partie de comprendre le raisonnement qui a été fait par la Régie dans notre cas.

Finalement, l'auteur Gilles Pépin a écrit un article sur l'obligation de motiver, lequel se situe à l'onglet 14 de notre cahier d'autorités. J'aimerais simplement attirer votre attention sur la page 460, où l'auteur, maître Pépin, réfère à d'autres décisions et d'autres auteurs, et précise que l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue une erreur de droit apparente à la lecture du dossier.

J'éviterai de citer les autres décisions et autorités sur ce point-là mais elles sont essentiellement au même effet.

J'en arrive finalement à notre troisième argument, soit la violation de la règle fondamentale audi alteram partem. Est-ce que vous avez des ajouts à faire sur le reste?

Me GUY SARAULT :

Ça va.

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Concernant cet aspect de notre argumentation, nous référons évidemment au fait que la Régie a accepté de manière confidentielle les données qui ont été envoyées par le Distributeur. Je m'abstiens de reprendre les commentaires que mon collègue, maître Sarault, a faits quant à la prétendue, comment je pourrais dire, la prétendue admission de confidentialité, et je reviens au fait que ni nous, ni la Régie a admis la confidentialité des données qui ont été transmises par Hydro-Québec.

Et également, comme maître Sarault l'a mentionné, c'est seulement en recevant la décision qu'on a pu voir à quel point la Régie avait pris en considération ces données confidentielles-là pour rendre sa décision. Comment aurait-on pu prévoir qu'elle se baserait autant sur ces données confidentielles-là quand on n'a même pas eu la chance de voir ces données confidentielles-là avant qu'elle ne rende sa décision.

Or, également dans la décision de la Régie 2002-221, la Régie écrit noir sur blanc que c'est sur la base de ces données confidentielles-là qu'elle rend sa

décision. Il ne fait aucun doute, selon nous, qu'un organisme administratif qui base l'essentiel de sa décision sur une preuve qui n'a pas été remise à la partie adverse, et au sujet de laquelle la partie adverse n'a pu offrir aucune défense, viole clairement le principe de audi alteram partem, ou la possibilité de réfuter les arguments de l'autre partie.

La Régie, dans sa décision, mentionne expressément que c'est la validation des résultats qui motive sa décision, et c'est justement cette validation-là des données qui a été transmise sous pli confidentiel, comment voulez-vous qu'on réfute les arguments de la partie adverse quand on n'a même pas eu la chance de vérifier ces données-là? Je vous réfère également au coeur même de la ratio decidendi de la Régie, aux pages 13 et 14 de sa décision dans la présente instance, à la rubrique 5.3 - est-ce que vous avez la décision de première instance dans le cas présent?

(10 h 50)

Aux pages 13 et 14, la Régie mentionne :

La Régie note que les résultats de l'Annexe 1 de la Loi sont obtenus en tenant compte des contrats spéciaux dans le calcul d'allocation du coût de fourniture entre les différentes

catégories. La Régie, à la suite de la validation des résultats à l'aide des données fournies sur CD-ROM, constate...

Et continue en concluant. Donc, c'est vraiment à la suite de la validation des résultats à l'aide des données fournies que celle-ci rend sa décision. Et également, à la page 15, sous la rubrique « Conclusion », donc on peut vraiment voir que c'est le coeur même du ratio decidendi de la Régie, la Régie mentionne :

Après la validation des résultats selon les données fournies par le Distributeur, la Régie est satisfaite de l'adéquation entre les résultats obtenus par la méthode proposée et les résultats apparaissant à l'Annexe 1.

On ne peut pas mieux illustrer l'impact qu'ont eu ces données confidentielles-là sur le coeur même de la décision de la Régie. La validation qu'a procuré les données confidentielles transmises à la Régie est l'essence même de la décision.

Et contrairement à ce que mon confrère prétend dans son argumentation écrite, il ne s'agit pas simplement

d'un troisième niveau de preuve. Et comme maître Sarault le mentionnait, on ne peut pas spéculer sur ce que la Régie aurait décidé si elle n'avait pas tenu compte de ces données confidentielles-là. On ne peut pas faire ça. Elle a écrit noir sur blanc dans sa décision que c'est sur la base de ces données confidentielles-là qu'elle rendait sa décision.

Mon collègue, en fait, la partie adverse mentionne à la page 12 de l'argumentation écrite, et je cite :

Les conclusions auxquelles...

À votre page 12,

Les conclusions auxquelles la Régie est arrivée ont pu très bien se faire avec les données de la preuve du Distributeur que tous les intervenants avaient [...].

« Ont pu », et je m'excuse, c'est de la spéculation. Dans sa décision, elle base sa décision, encore une fois, je vous le répète, sur le CD-ROM qui a été transmis de manière confidentielle à la Régie. Donc, on ne peut pas revenir en arrière et dire, ah! oui, la Régie aurait rendu la même décision si elle n'avait pas eu accès à ces données confidentielles-là

étant donné les niveaux de preuve qu'on invoque pour la première fois un et deux.

Je vous sou mets respectueusement, messieurs les régisseurs, que, comment est-ce qu'on peut réfuter les données quand on n'y a même pas eu accès? Et concernant la jurisprudence et les autorités pertinentes sur la confidentialité, je vous réfère à un commentaire assez claire de maître Ouellette à l'onglet 4. Et je pense que ça l'exprime un petit peu ce qu'on prétend. À l'onglet 4, à la page 305 en dessous du titre « L'établissement d'un préjudice ». Maître Ouellette dit :

Il répugne à l'équité qu'un tribunal administratif fonde sa décision sur de l'information secrète, ou obtenue hors instance et à l'insu d'une partie, celle-ci étant alors privée de la contredire.

C'est exactement ça qui est arrivé dans notre cas. Et également à la page 284 de la même autorité, au premier paragraphe, plutôt aux premières lignes, là :

Ce qui importe, c'est que la partie affectée par une décision ait la possibilité de contredire ou commenter

toute information entre les mains du
décideur qui lui est préjudiciable.

Ça ne peut pas être plus préjudiciable. C'est contre nous. C'est exactement sur ça que la Régie s'est fiée pour baser sa décision.

On le sait, le principe audi alteram partem vise, entre autres, à protéger le droit ou la possibilité d'une partie de réfuter la preuve de l'autre ou les arguments de l'autre. Je vous réfère également à une autre décision qui est Affaires sociales 88 à l'onglet 19. Je pense que, là, ça a été encore plus drastique. Le Tribunal administratif du Québec a complètement ignoré une preuve qui avait été admise par la Société de l'assurance automobile du Québec dans sa première décision étant donné que la partie adverse n'avait pas pu contre-expertiser ou offrir des commentaires par rapport à l'expertise qui avait été produite. Je vous évite une citation.

Préalablement à une décision que doit rendre un tribunal administratif, celui-ci doit donner la chance à toutes les parties de commenter des observations ou la preuve qui est offerte par l'autre partie. Et ce même si les chances sont pratiquement inexistantes sur le fait qu'on ait une chance quelconque de contredire ce qu'il y a dans la preuve

confidentielle. Et je vous réfère à... Je ne prétends pas qu'on n'avait aucune chance de contredire ce qu'il y avait dedans, au contraire, mais je vous réfère à une décision qu'il mentionne, qui est Re Township of Innisfil à l'onglet 14 de notre cahier d'autorités, à la page 314.

M. ANTHONY FRAYNE :

Je crois que c'est l'onglet 20.

Me ANN-JULIE AUCLAIR :

Non, c'est parce qu'il y a deux décisions, en fait. Je crois que... Non, c'est parce qu'il y a la décision de la Cour suprême qui est l'onglet 20, je crois, et il y a la décision... Non, 14, ce n'est pas ça, je m'excuse. Vous avez sûrement raison. Oui, c'est ça, 20. Je m'excuse. 20, c'est la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui est sur le point que je vais citer ici, n'a pas été rendue en Cour suprême, mais pour le reste de la décision, j'ai également cité la décision de la Cour suprême.

Alors, à la page 314 de cet onglet 20. Je m'excuse de l'erreur. La Cour d'appel de l'Ontario mentionne :

I believe that this Court should
certify its opinion to the Board that
is is bound to postpone its ruling on

the weight to be given to the
Government's policy with respect to
population in the Barrie area until it
has given to the objectors a
reasonable opportunity to adduce
further relevant evidence in
accordance with these reasons and to
make all submissions and submit
argument with respect thereto [...].

Et plus tard, dans la décision, la Cour d'appel de
l'Ontario mentionne que, ce n'est pas parce qu'on
a... même si on n'a aucune chance ou presque, il faut
donner la possibilité à la partie adverse de
commenter.

Également, dans l'affaire Sarco Canada Ltd contre Le
tribunal Antidumping, dont j'ai parlé précédemment à
l'onglet 6 de notre cahier d'autorités, la Cour
d'appel fédérale fait droit à l'argument du procureur
de la requérante relativement à la question de la
confidentialité. Dans cette affaire également, il y
avait certaines pièces qui avaient été transmises
sous pli confidentiel sans que la requérante ait pu
les commenter ou les analyser. Et la Cour d'appel
fédérale précise à la page 261 de sa décision, à
l'onglet 6, elle précise :

À mon avis, cet argument du procureur de la requérante (à savoir le fait qu'on n'ait pas donné la possibilité d'examiner toutes les pièces étudiées par le Tribunal) n'est pas dénué de fondement, vu que la page 12 des notes sténographiques de la séance préalable montre clairement que le Tribunal avait l'intention de se servir de ces renseignements confidentiels et que l'exposé des motifs montre clairement qu'il s'en est en fait servi [...].

Et plus loin dans le même paragraphe, à la fin :

La requérante n'a pu remédier à cette erreur qui apparaissait seulement à la lecture des pièces confidentielles non communiquées à son procureur. Manifestement, il s'agit là d'un déni de justice.

C'est à la page 261 dans la colonne de, paragraphe du milieu. Bien humblement, je crois qu'il y aurait lieu ici dans notre cas d'appliquer le même raisonnement que celui que la Cour d'appel fédérale a fait dans cette décision-là.

Dans cette affaire-là, la Cour d'appel fédérale rappelle également l'obligation du tribunal d'équilibrer, d'un côté, le droit à la confidentialité de certains documents et, de l'autre côté, le droit à la divulgation complète de la preuve. Et qu'est-ce qu'on entend par équilibre? La Cour d'appel fédérale répond à la question, et d'autres jurisprudences également.

En fait, c'est si et seulement si des pièces sont jugées confidentielles par le tribunal, celui-ci doit mettre en branle un espèce de processus ou de système qui fait en sorte que la partie adverse va voir accès d'une manière minimale à tout le moins à la preuve qui a été transmise par la partie adverse, en fait la partie qui présente la preuve confidentielle. Par exemple, on a prévu dans la jurisprudence, je vous donne un exemple comme ça, on transmet la preuve au procureur sans que les parties comme telles, les clients, aient accès à la preuve; comme ça, ça reste de nature confidentielle. Et les procureurs comme tels signent un engagement de non-confidentialité. Ici, on n'a pas fait ça du tout, là. On n'a pas eu accès du tout à la preuve.

Également, dans l'arrêt Hunter rendu par la Cour d'appel fédérale également, qui se retrouve à l'onglet 22 de notre cahier d'autorités... cet arrêt-

là justement propose la solution de l'accès à certaines pièces qui sont pertinentes mais confidentielles en vue de respecter le principe de la confidentialité mais également le principe de la transparence comme on l'appelle dans la jurisprudence.

Dans ce cas-là, on a permis l'accès aux procureurs des parties impliquées sans que leurs clients ou les parties elles-mêmes ne puissent y avoir accès. Et je vous sou mets que l'expert de la partie, d'après moi, devrait être lié aux procureurs comme tels en signant également lui aussi un engagement de non-confidentialité. Je vous réfère plus particulièrement à la page 202 et 203 de la décision. À la page 202 et 203 donc, au deuxième paragraphe suite au titre « La confidentialité en Common Law », on dit :

C'est la combinaison de ces trois principes qui est à l'origine de la règle voulant que l'audience ne se déroule pas à huis clos, encore moins en secret, que les arguments ne soient pas présentés en l'absence d'une partie et leur avocat ne se voit pas refuser l'accès à des documents pertinents aux fins de la décision du tribunal.

Et plus loin, au bas de la page 202 et à la page
203 :

Dans les instances où il importe
d'assurer la protection des
renseignements confidentiels, l'un des
moyens auxquels les tribunaux ont
recours pour préserver le plus
possible la transparence ainsi que la
nature contradictoire du système
judiciaire, tout en permettant aux
parties de présenter convenablement
leurs arguments consiste à donner aux
avocats des parties accès à ces
renseignements sous réserve de
certaines conditions dont l'engagement
d'en préserver la confidentialité même
à l'égard de leurs clients.

Et plus loin, on dit :

C'est une excellente pratique dictée
par le bon sens que de divulguer aux
conseillers juridiques des parties le
contenu des documents confidentiels,
sous réserve que ceux-ci ne soient pas
divulgués aux parties elles-mêmes.

Également, dans l'affaire Sarco que je vous ai mentionnée précédemment, on fait grandement allusion à une autre décision de la Cour d'appel fédérale, qui est l'affaire Magnasonic. Dans cette affaire-là, on a également traité de la question de la confidentialité de certaines pièces lorsque ces pièces doivent être prises en considération dans la décision de l'organisme.

Dans ce cas-là, une partie avait invoqué la confidentialité de documents confidentiels en matière de dumping. Et comme dans notre cas, certaines dispositions de la Loi prévoyait la possibilité pour le tribunal de traiter certaines preuves de manière confidentielle, ou si vous voulez, dans ce cas-là, c'était plus à huis clos ou devant seulement une personne du tribunal.

Mais la Cour d'appel fédérale a rappelé également que cela n'implique pas que la ou les parties ayant des intérêts opposés perdent nécessairement leur droit de présenter leurs observations. Et à la page 262 de l'onglet 6, où on fait justement mention à cet arrêt Magnasonic, on précise dans le paragraphe du milieu et vers le petit c), on dit :

Le plus important, c'est que lorsque
la preuve est apportée de cette

façon...

Soit de manière confidentielle.

... il doit en être fait rapport au Tribunal et une copie dudit rapport doit être fournie à chacune des parties et on doit tenir en outre une nouvelle audience pour que les parties puissent discuter la preuve supplémentaire [...].

C'est une autre solution au problème de la confidentialité. Ici, on dit, on va... il y a juste une personne qui va écouter le témoin et puis cette personne-là va écrire un rapport et soumettre le rapport aux autres et puis, s'il y a lieu, faire une preuve supplémentaire. Et comme vous savez, ça n'a pas été le cas. Dans notre cas, il n'y avait même pas d'audience.

Plus loin, dans la même décision, à la page 265 au deuxième paragraphe, on dit :

En conséquence, nous sommes d'avis que le Tribunal a pris la décision attaquée sans avoir mené l'enquête exigée par la loi, dans la mesure où

il a agi sur des renseignements qui ne lui avaient pas été communiqués au cours des audiences du Tribunal ou par un seul membre du Tribunal ainsi que le prévoit la Loi; il s'ensuit que les parties n'ont pas eu la possibilité de répondre à ces renseignements (soit tels qu'ils avaient été obtenus ou, lorsqu'ils étaient fondés sur des communications confidentielles, tels que communiqués conformément à l'article 29(3) ni de faire valoir leurs prétentions à cet égard.

Donc, l'article 29(3) dans ce cas-là, c'est comme notre article 30, si vous voulez, là. Or, dans l'affaire Sarco à l'onglet 6, encore une fois, la Cour d'appel fédérale revient sur l'affaire Magnasonic en réitérant que, quand il y a une question de confidentialité qui est invoquée, il faut à tout le moins des garanties minimales pour respecter le droit audi alteram partem de l'autre partie.

Or, dans notre cas, aucune telle garantie minimale ou solution proposée dans la jurisprudence n'a été respectée. Les données sur CD-ROM ont été transmises à la Régie sans qu'on puisse jamais y avoir accès,

sans aucune autre formalité, sans aucun compromis, sans engagement de non-confidentialité et sans que les procureurs comme tels aient accès à ces données-là.

En fait, tout ce qu'on a fait, c'est qu'on a mis au rancart la règle audi alteram partem au profit de la confidentialité de certaines données qui, je vous le soumets encore une fois, n'étaient pas admises comme confidentielles ni par la Régie ni par nous-mêmes.

Encore une fois, je répète, si cette pratique n'est pas contraire à la règle audi alteram partem ou aux règles de justice naturelle, je vois mal comment on pourrait trouver une autre forme de violation à cette règle-là.

Finalement, pour terminer, j'aimerais soulever l'argument qu'une telle violation au principe de justice fondamental comme la règle audi alteram partem est également un vice de procédure au sens du paragraphe 3 de l'article 37, donc un vice de procédure de nature à invalider la décision. Et ce point-là est soulevé dans Canton d'Innisfil contre Canton de Vespra, la décision de la Cour suprême à l'onglet 21 qui suggère qu'une telle violation constitue une erreur qui permet la révision de la décision.

Alors, c'est tout. Je vous remercie de votre temps précieux.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Auclair. Maître Morel, c'est à vous la parole.

(11 h 15)

Me F. JEAN MOREL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Avant de débiter, Maître Morel, vous prévoyez combien de temps pour votre intervention?

Me F. JEAN MOREL :

Je vais essayer de résumer l'argumentation que je vous ai fait parvenir par écrit, j'imagine que dans une demi-heure, je serais capable faire ça. Je vais répondre à certains des points, ou certains des arguments, ou essayer de commenter et de distinguer certaines des autorités que mon confrère a déposées, peut-être au maximum une autre demi-heure, donc d'ici une heure, j'aurai terminé.

LE PRÉSIDENT :

On vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR M. F. JEAN MOREL :

Comme remarque préliminaire avant d'entrer dans le vif du sujet ou dans le résumé du texte que j'ai soumis à la Régie comme argumentation, je vais, moi aussi, souligner jusqu'à un certain point mon étonnement, celui de mon confrère était à l'égard de la décision D-2002-221, moi, c'est à l'égard de la révision comme telle et des motifs qui sont invoqués à l'égard de la révision.

C'est sûr - et mon confrère l'a dit - les requérantes, l'AIFQ et l'AQCIE, étaient déçues, elles voulaient avoir un meilleur prix. Elles n'ont pas eu ce meilleur prix et en voyant la décision qui les a désappointées, elles se sont mises, avec leurs procureurs, à se gratter la tête puis dire : « Bien, qu'est-ce qu'on pourrait donc maintenant trouver de pas correct à cette décision-là? »

La décision D-2002-221 rendue par la Régie dans le dossier initial R-3477 a décidé, ou a reconnu et accepté la formule présentée en preuve par Hydro-Québec dans ses activités de distribution, soit le « Distributeur », pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs. Elle a pris acte de l'application de la formule d'allocation du coût pour l'année deux mille un (2001), qui était déjà

terminée, qui était derrière nous, et elle a approuvé les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommation en cents par kilowattheure (¢/kWh) pour l'année deux mille deux (2002), qui était déjà en cours et qui est maintenant, cette année deux mille deux (2002), derrière nous.

Si je souligne ce point au départ que les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) sont derrière nous, c'est un peu pour faire le parallèle avec certains des arguments que la coalition industrielle, à laquelle participait l'AIFQ et l'AQCIE, dans la cause R-3493, qui était la demande de révision du transporteur sur la décision tarifaire D-2002-95, un des points que vous a fait - subtilement peut-être, peut-être même pas subtilement - mon confrère, maître Sarault, c'est que, de toute façon, pourquoi les écouteriez-vous sur une demande de révision des tarifs fixés pour l'année deux mille un (2001) et fixés pour l'année deux mille deux (2002) alors qu'on est maintenant, ou qu'on sera en deux mille trois (2003) et qu'on vous demande de corriger des tarifs pour deux mille trois (2003).

La façon de le faire, tout le monde le sait, c'est ce que maître Sarault disait, qu'on se représente à nouveau devant la Régie et on fixera des nouveaux

tarifs, laquelle Régie fixera des nouveaux tarifs de façon prospective sur la preuve qui sera alors devant elle.

Le parallèle peut se faire ici aussi, on demande à la Régie de réviser un coût d'approvisionnement, ou de fourniture d'électricité qu'elle a fixé - non, qu'elle n'a pas fixé - dont elle a pris acte pour l'année deux mille un (2001), et un autre coût qu'elle a fixé également pour l'année deux mille trois (2003). Et ces coûts, dans la mesure où les tarifs de distribution, que les membres de l'AIFQ et de l'AQCIE ont payés en deux mille un (2001) et en deux mille deux (2002) - des tarifs qui étaient gelés et qui le sont toujours mais qui étaient gelés en deux mille un (2001) et en deux mille deux (2002) - la détermination de ces coûts de fourniture n'a aucun impact sur les tarifs qui ont été payés.

Alors non seulement le débat sur la confidentialité était-il académique mais je pense qu'un peu le fond du débat ici est également académique.

Dans sa décision D-2002-221, la Régie a pris soin de bien indiquer que l'exercice, ou que les pouvoirs à l'exercice qu'elle faisait, ou les pouvoirs qu'elle exerçait dans cette cause l'étaient en vertu de l'article 52.2. Et elle a donné comme, un peu comme

note introductive à sa décision, sa vision de l'article 52.2. Entre autres, elle a indiqué que c'est exactement dans le cadre très précis de l'article 52.2 de la Loi qu'elle établissait, de façon temporaire également, puisque lorsque l'électricité patrimoniale, ou la quantité maximale de cent soixante-cinq térawattheures (165 tWh) d'électricité patrimoniale sera atteinte, le coût de fourniture sera fixé de façon définitive, non pas par la Régie à ce moment-là mais par le gouvernement.

Et la Régie a constaté aussi, elle l'a indiqué dans sa décision, qu'en vertu de l'article 52.2 de la Loi, le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs doit être établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh), imposant ainsi une contrainte - c'est comme ça qu'elle s'exprimait - à l'exercice d'allocation du coût de fourniture en ce qu'elle ne permet pas d'établir des liens entre le coût de fourniture alloué à chaque catégorie de consommateurs et les sources de production sollicitées pour satisfaire les besoins.

De plus, dans sa décision D-2002-221, la Régie a noté que les résultats de l'annexe 1 de la Loi, sur lesquels doit être basée l'allocation du coût de

fourniture de l'électricité patrimoniale, sont obtenus en tenant compte des contrats spéciaux dans le calcul d'allocation du coût de fourniture entre - je m'excuse, c'est marqué « ente » mais c'est « entre » - les différentes catégories.

Alors il est assez clair que la Régie, dans sa décision, a interprété l'article 52.2 de la façon qu'il lui avait été représenté par la proposante dans ce dossier initial, Hydro-Québec, qu'elle a accepté donc l'interprétation que lui avait proposée Hydro-Québec de l'article 52.2.

C'est ainsi que la Régie a motivé sa décision, elle a motivé sa décision en disant clairement : « Je vais m'en tenir aux dispositions de la Loi, que j'interprète de cette façon. » Prétendre après, vu qu'on n'a pas décidé ou choisi une autre interprétation, bien la personne qui a soumis cette autre interprétation-là de la Loi, que la Régie n'a pas adoptée, que la Régie n'a pas retenue, et qui se fait dire : « Non, je préfère l'interprétation, je choisis l'interprétation de la partie adverse », bien, elle sait pourquoi sa proposition n'a pas été retenue, c'est parce que sa proposition était basée sur une interprétation de la Loi qui était la sienne, qui n'a pas été partagée par le décideur. Alors dire, prétendre maintenant que la décision n'est pas

motivée, je pense que ça ne fait pas sérieux.

Ensuite, dans sa décision, la Régie, ou je suis prêt également, on a, on vous a cité à plusieurs reprises certains passages de cette décision-là, où la Régie indiquait avoir validé les résultats à l'aide des données fournies sur CD-ROM par le Distributeur. La Régie n'a pas dit : « Je base ma décision sur la preuve confidentielle que le Distributeur a déposée » - et je reviendrai sur toute la question de la confidentialité.

Mais la Régie n'a pas dit : « Je base ma preuve... », il est complètement exagéré de prétendre, comme le font les requérantes, que la décision, que le fondement de la décision, que la décision dépend essentiellement de ça, non, la décision est basée sur la preuve qui a été déposée par la proposante, Hydro-Québec Distribution, par les intervenants.

Une preuve a été déposée sous pli confidentiel, la Régie ne s'est pas prononcée sur le caractère confidentiel de l'information qui s'y trouvait, mais elle a quand même acquiescé à la demande, elle a exercé à sa discrétion les pouvoirs que lui accorde la Loi pour dire : « Je vais traiter une partie de la preuve... », pas l'ensemble de la preuve sur laquelle sa décision est basée, « Je vais traiter une partie

de la preuve de façon confidentielle. » Et elle n'indique pas que sa décision est basée sur la preuve confidentielle, tout ce qu'elle indique, c'est qu'elle a validé des résultats, les résultats obtenus de la preuve, et non pas des données confidentielles; les données confidentielles n'ont servi qu'à valider les résultats de la preuve à l'aide des données qui étaient fournies sur le CD-ROM.

Et qu'est-ce que ça a validé de la preuve, de ce qui apparaissait déjà à la preuve? Ça a validé que l'allocation du coût de fourniture proposée par le Distributeur pour les années deux mille un (2001) et 2002 était effectivement une mise à jour de l'allocation du coût présenté à l'annexe 1 de la Loi.

Ensuite, la Régie a noté que la formule d'allocation proposée par le Distributeur tenait compte des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de consommateurs en employant le facteur d'utilisation comme base de la répartition des coûts. Cette formule établit le rapport entre le profil de consommation de chacune des catégories et le profil global de consommation du réseau du Distributeur pour déterminer quelle partie de cette consommation totale leur est attribuable.

La formule tient compte de deux composantes - je le

rappelle ici parce qu'on vous demande également, dans les conclusions à la fin, de modifier toutes les conclusions auxquelles la Régie, le premier banc de la Régie est arrivé à cet égard-là. La formule tient compte des deux composantes de l'alimentation électrique, soit la puissance et l'énergie. Ces valeurs sont également corrigées en fonction des pertes encourues pour alimenter chaque catégorie. La proposition du Distributeur contenait tous ces éléments. Selon la Régie, la méthode ainsi proposée par le Distributeur permet de reproduire les résultats de l'année deux mille (2000) à l'annexe 1 telle qu'adoptée par le législateur.

Mon confrère vous l'a souligné, effectivement, la Régie a conclu, ou la Régie s'est dite satisfaite, dans la conclusion de sa décision, qu'après validation des résultats, comme je l'ai indiqué, pas sur la base des résultats mais après validation des résultats selon les données fournies par le Distributeur, de l'adéquation entre les résultats obtenus par la méthode proposée et les résultats apparaissant à l'annexe 1.

La Régie a confirmé que l'allocation découlant de l'exercice fait pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) est conforme aux prescriptions de la Loi pour l'allocation des coûts

de fourniture pour les années avant l'atteinte du volume de cent soixante-cinq térawattheures (165 tWh) d'électricité patrimoniale.

Alors quiconque proposait une autre façon d'allouer devait comprendre, de cette décision-là, et de ses motifs, que sa proposition, que ça soit à l'égard des pertes, du calcul des pertes, que ça soit à l'égard de la puissance ou de l'énergie, ou que ça soit à l'égard de l'inclusion ou de l'exclusion des contrats spéciaux, que sa proposition n'avait pas été acceptée parce qu'elle n'avait pas été trouvée légale, n'avait pas été trouvée conforme à la Loi par la Régie. Alors voici mon contre-argument à l'absence de motivation.

(11 h 30)

Quant à l'interprétation de l'article 52.2 de la Loi, soit le premier motif allégué par l'AQCIE et l'AIFQ, les requérantes prétendent que la décision de la Régie est entachée d'un vice de fond qui est de nature à l'invalider du fait que la Régie a interprété sa loi constitutive de façon erronée quant à l'inclusion des contrats spéciaux dans la consommation patrimoniale et le calcul du coût de l'électricité patrimoniale.

Les requérantes prétendent que nulle part dans l'annexe 1 de la Loi peut-on retrouver les clients assujettis au tarif H ou ceux desservis par des

contrats spéciaux parmi les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh) prévu dans la Loi pour l'an deux mille (2000), et que la Régie a eu tort d'ignorer, d'après eux, l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2 qui prévoit pour le tarif de fourniture applicable aux contrats spéciaux, non pas pour la détermination mais pour l'application... excusez, pour le tarif applicable aux contrats spéciaux un mode de calcul distinct qui n'a rien à voir avec la moyenne de deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh) prévu à l'annexe 1 pour les autres catégories.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Vous êtes à quelle page de votre texte?

Me F. JEAN MOREL :

À la page 4, vers la fin. En fait, je suis au dernier paragraphe. Merci. À cet égard, le Distributeur répond, ou réitère, ou rappelle qu'à partir des données qu'il a fournies, il n'y a qu'une seule conclusion qui pouvait être tirée, à savoir que les contrats spéciaux sont inclus dans la consommation patrimoniale et le calcul du deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh), tel

qu'indiqué dans la preuve du Distributeur, et non pas ici, dans des documents publics et non pas sur le CD-ROM qui est resté confidentiel, soit aux pièces HQD-2 document 1, page 3, réponse 1.1, HQD-2 document 1, page 8, tableau 1.3, HQD-2 document 3, page 3, réponse 1b et HQD-2 document 3, page 8, tableau 2 et c).

Je vous soumetts que la Régie n'a pas erré dans son interprétation de l'article 52.2 de la Loi. En fait, ce sont les allégations de l'AQCIE et de l'AIFQ qui sont erronées et les recommandations de leur expert à cet effet sont totalement inappropriées. Au contraire, le Distributeur est d'avis qu'il est clairement démontré que les contrats spéciaux ne peuvent pas pour aucune considération avoir été exclus de la consommation patrimoniale lorsque le gouvernement a adopté la Loi; il est mathématiquement impossible d'obtenir les coûts de fourniture de l'annexe 1 de la Loi sans inclure les contrats spéciaux; la démonstration de l'inclusion des contrats spéciaux dans la consommation patrimoniale peut se faire sans utiliser les profils de consommation transmis à la Régie de façon confidentielle.

Malgré cela, parce qu'elles visent, comme je l'ai indiqué au début, à obtenir éventuellement une

réduction du coût de fourniture d'électricité patrimoniale pour leurs membres, indépendamment des dispositions applicables de la Loi, les requérantes, l'AQCIE et l'AIFQ, soumettent que les contrats spéciaux ne devraient pas être inclus dans les calculs du Distributeur.

À ce titre, il faut analyser l'article 52.2 de la Loi dans son ensemble et pas seulement le paragraphe traitant des contrats spéciaux. Le premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi stipule que le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh).

De plus, les exclusions du volume de consommation patrimoniale sont expressément spécifiées, à savoir les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. Or, sans que ce soit mentionné spécifiquement, il est évident que les contrats spéciaux tout comme le tarif L se retrouvent dans le volume des marchés québécois et qu'ils ne font pas partie de la liste des exclusions.

Ensuite, l'article 52.2 de la Loi stipule que le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est de deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh) et que le coût à répartir à chacune des catégories de consommateurs est établi à partir de ce coût moyen de fourniture. Aussi, pour les contrats spéciaux, il y a un traitement additionnel pour s'assurer qu'ils n'affectent pas le coût de fourniture du Distributeur applicable aux autres catégories de consommateurs.

Le texte de la Loi peut sembler ambigu mes confrères ont passé les mêmes remarques pour les requérantes. Donc, ils l'ont admis ce matin. Mais il reste qu'il n'y a pas d'autres interprétations à lui donner que celle faite par le Distributeur et par la Régie, dans sa décision D-2002-221, afin de respecter toutes les conditions qui sont inscrites dans la Loi, à savoir : la répartition complète par catégorie de consommateurs du coût moyen de fourniture de deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh); la prise en compte des caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs, à savoir les facteurs d'utilisation et les pertes associées aux réseaux de transport et de distribution; la considération des coûts de fourniture de l'annexe 1 de la Loi, puisque c'est à partir de l'annexe 1 de la Loi que les coûts doivent

être alloués; et le coût des contrats spéciaux qui ne doit pas affecter les coûts des autres catégories de consommateurs.

Pour prendre le même argument que l'AQCIE et l'AIFQ, mais à l'inverse, il n'est pas indiqué nulle part dans la Loi que les contrats spéciaux doivent être exclus du calcul de répartition du coût de fourniture aux catégories de consommateurs. L'alinéa de l'article 52.2 de la Loi qui traite des contrats spéciaux ne mentionne pas que les contrats spéciaux doivent être exclus du calcul, il amène plutôt une considération additionnelle qui s'applique à une situation particulière et qui se lit comme suit :

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur l'Hydro-Québec, le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Pourquoi faudrait-il présumer que les contrats spéciaux font partie du calcul du deux virgule soixante-dix-neuf cents kilowattheure (2,79 ¢/kWh) alors qu'il y a ce paragraphe qui définit le coût de fourniture des contrats spéciaux. La réponse est que le coût de fourniture des contrats spéciaux aurait pu être établi à partir de la formule proposée par le Distributeur et ce coût aurait été juste et équitable puisqu'il reflète les caractéristiques de consommation de la catégorie comme c'est le cas pour les autres catégories de consommateurs.

Toutefois, les dispositions particulières de la Loi mentionnées ci-haut font en sorte que les autres catégories de consommateurs n'ont pas à assumer le risque associé à ces contrats spéciaux, d'autant plus que la Régie n'a pas le contrôle sur le niveau des revenus de ces contrats. Il ne s'agit pas là de spéculation, mais bien d'une interprétation de l'article 52.2 qui est... j'allais dire tout aussi, mais non, qui est beaucoup plus raisonnable, beaucoup plus juste que celle de mon confrère.

Or, ce résultat permet d'éviter que les autres catégories de consommateurs aient à assumer le risque des contrats spéciaux... ce résultat qui permet d'éviter, prend tout son sens avec la référence à l'article 52.1 dans cet alinéa en question de

l'article 52.2 de la Loi. À cet égard, le dossier tarifaire du Distributeur dans la cause R-3492-2002, et on vous l'a souligné, montre très clairement le traitement d'ajustement applicable aux contrats spéciaux à la pièce HQD-9 document 1, tableaux 1 et 8. Ces tableaux ont été déposés plus tôt ce matin sous la pièce I-1, sous la cote I-1.

Si le coût de fourniture des contrats spéciaux, calculé avec la formule, avait été retenu, le Distributeur aurait dû potentiellement assumer un déficit additionnel, c'est-à-dire les revenus que génèrent les contrats moins les coûts de fourniture de transport et de distribution. Ainsi, l'alinéa précité de l'article 52.2 de la Loi vise un tel ajustement au coût de fourniture des contrats spéciaux afin d'éviter spécifiquement cette situation de déficit additionnel.

De façon sommaire, les dispositions applicables de la Loi font une différence entre le coût de fourniture théorique qui résulte de l'application de la formule et le coût effectivement appliqué qui protège l'ensemble des consommateurs contre le risque de ces contrats.

Les contrats spéciaux auraient-ils pu être exclus de l'établissement du coût de fourniture d'électricité

patrimoniale? La réponse est non. D'une part, le coût de fourniture aurait été à un niveau plus élevé que deux virgule soixante-dix-neuf cents du kilowattheure (2,79 ¢/kWh), toute chose étant égale par ailleurs. D'autre part, l'exclusion des contrats spéciaux aurait dénaturé le concept de consommateur patrimoniale et le concept de la formule de répartition du coût moyen de fourniture.

L'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ a reconnu la qualité de cette formule en indiquant dans son rapport qu'elle était méthodologiquement conforme aux approches traditionnelles de répartition des coûts et il en a fait lui-même une démonstration algébrique. C'est à la page 5 du rapport d'expert de monsieur Knecht dans le dossier R-3477.

Exclure les contrats spéciaux dans la formule remet précisément en question les prémisses qui permettent de faire de telles affirmations. Ainsi, plusieurs points deviendraient soudainement préoccupants. Par exemple, comment traiter la complémentarité des charges du profil de consommation des contrats spéciaux avec le reste des catégories de consommateurs? Quelle période de pointe serait applicable au profil de consommation du Distributeur sans les contrats spéciaux? La consommation des contrats spéciaux est-elle en marge de la

consommation patrimoniale ou n'y a-t-il pas de distinction à faire?

Si les contrats spéciaux ne sont pas exclus de la consommation patrimoniale en vertu de la Loi, le législateur aurait bien pu les mettre dans l'annexe 1 avec un coût calculé avec la formule, mais, dans ce cas, il y aurait eu risque de confusion puisque ce coût alloué ne doit pas être appliqué conformément à l'alinéa 52.2 qui traite des contrats spéciaux.

D'autre part, il importe de noter que l'expert des requérantes a confirmé, à la page 5 de son rapport, qui a été déposé dans la cause R-3477-2001, que :

For the 2000 rates shown in Annexe 1 of the Act to average 2,79, a virtual rate for the special contracts class (or 2,39) must be included in the calculations.

L'AQCIE et l'AIFQ ont également confirmé, dans leur réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements du Distributeur, que les contrats spéciaux font partie de l'électricité patrimoniale.

D'ailleurs, les requérantes qui ont, toutes deux, participé, ensemble, à la cause R-3470-2001 relative

à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur, n'ont jamais contesté, réfuté ou refusé d'admettre que les contrats spéciaux, pour les fins de cette cause, soient inclus dans la consommation patrimoniale.

Tout comme l'expert des requérantes l'a relevé, avec justesse, les contrats spéciaux étaient inclus dans le calcul des coûts de l'annexe 1 de la Loi. La démonstration mathématique de l'inclusion des contrats spéciaux est fort simple à réaliser. En considérant uniquement les volumes de consommation de l'année deux mille (2000) des catégories de consommateurs autres que les contrats spéciaux multipliés par les coûts de fourniture de l'annexe 1 de la Loi, le résultat obtenu de la somme de ces multiplications donnent un coût unitaire de deux virgule quatre-vingt-six cents du kilowattheure (2,86 ¢/kWh).

De toute évidence, soit que le législateur aurait erré dans son calcul des coûts reflétés à l'annexe 1 de la Loi, soit qu'il manque une quantité donnée et un coût unitaire qui peut être déduit pour en arriver au coût de fourniture de deux virgule soixante-dix-neuf cents (2,79 ¢/kWh). Cette quantité et ce coût de fourniture sont ceux des contrats spéciaux, soit des ventes de vingt-deux térawattheures (22 TWh) à deux

virgule trente-neuf cents du kilowattheure (2,39 ¢/kWh) pour l'année deux mille (2000), ce qui correspond exactement aux informations fournies par le Distributeur dans les réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants. Lesquelles réponses font partie des données publiques déposées au dossier.

En fait, l'application de la formule avec les données fournies pour les années deux mille (2000), deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) permet de calculer un coût de fourniture par catégorie de consommateurs et le cumul de ces coûts permet de valider avec précision la valeur totale à répartir. C'est ce qu'il fallait démontrer et c'est ce qui a été fait. Sans les contrats spéciaux, cet exercice est tout simplement impossible. Il n'y a pas d'autres interprétations de la Loi qui soient valables.

En incluant les contrats spéciaux, toutes les informations se valident. Le coût moyen de fourniture de deux virgule soixante-dix-neuf cents du kilowattheure (2,79 ¢/kWh) va de paire avec les données de l'annexe 1 de la Loi et les caractéristiques de consommation. Sans les contrats spéciaux, rien ne va plus. En fait, le Distributeur ne voit strictement pas d'autre solution pour intégrer tous les éléments de la Loi.

Tel que déjà mentionné, l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ confirme d'ailleurs dans son rapport que la méthodologie utilisée pour développer l'annexe 1 de la Loi correspond à la méthode que le Distributeur a utilisée et que la Régie a acceptée.

Par ailleurs, l'expert des requérantes a tenté de faire, dans son rapport déposé en preuve, la démonstration que la formule avait des effets pervers mais, lorsque la question lui est posée (soit la question 3.2 de la demande de renseignements du Distributeur à l'AQCIE et à l'AIFQ), il a convenu que la formule n'est pas erronée mais que les effets sont plutôt le résultat des modalités de la Loi, à savoir la répartition complète du deux virgule soixante-dix-neuf cents (2,79 ¢/kWh) et la nécessité de tenir compte des caractéristiques de consommation et de leur évolution.

L'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ indique également, à la page 2 de son rapport, que d'exclure les contrats spéciaux de la formule a pour effet de réduire le coût des autres catégories de consommateurs pour obtenir un coût moyen de deux virgule soixante-dix-neuf cents (2,79 ¢/kWh). Sur demande de l'AQCIE et de l'AIFQ, l'expert a calculé l'impact sur les coûts de l'exclusion des contrats spéciaux et ses résultats démontrent cette réduction pour chaque catégorie de

consommateurs. Cette conclusion amène l'AQCIE et l'AIFQ à dire que :

Par ailleurs, l'AQCIE et l'AIFQ ont pris bonne note du constat de leur expert à l'effet que l'inclusion des contrats spéciaux parmi les catégories devant produire la moyenne de 2,79 ¢/kWh a pour effet d'accroître le tarif de fourniture proposé pour toutes les autres catégories.

Voilà l'exemple d'un sophisme. Le Distributeur considère que l'AQCIE et l'AIFQ font une mauvaise utilisation du rapport de leur expert en prétextant que sans les contrats spéciaux, il y aurait eu des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs inférieurs à ceux retenus.

Si le législateur n'avait pas inclus la catégorie de consommateurs qui présente le meilleur facteur d'utilisation, le coût de fourniture aurait été fixé à un niveau supérieur à deux virgule soixante-dix-neuf cents du kilowattheure (2,79 ¢/kWh). En prenant pour hypothèse, comme le fait l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ, un coût de fourniture fixe à deux virgule soixante-dix-neuf cents par kilowattheure (2,79 ¢/kWh) qui normalement aurait dû être plus

élevé sans les contrats spéciaux, il faut forcément réduire le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs, ce que l'expert des requérantes a démontré dans son rapport à la page 11, tableau 5. Dans cette logique, les coûts de l'annexe 1 auraient dû être inférieurs à ceux actuellement inscrits, mais ce n'est évidemment pas le cas.

Tout ce qui peut être tiré des affirmations de l'expert des requérantes est l'inverse de ce que prétend l'AQCIE et l'AIFQ. En vertu de l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec, le gouvernement ne peut réviser à la hausse le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale et à défaut de le faire, il ne révisera pas à la baisse le coût de fourniture par catégorie de consommateurs de l'annexe 1 pour la simple et bonne raison qu'il n'a pas fait d'erreur. Les coûts de l'annexe 1 sont bien calculés et par conséquent, il peut être déduit que les contrats spéciaux sont inclus.

(11 h 50)

L'erreur est plutôt d'omettre les contrats spéciaux dans le calcul du deux virgule soixante-dix-neuf cents du kilowattheure (2,79 ¢/kWh), comme le souhaitent l'AQCIE et l'AIFQ. Cette erreur d'interprétation est d'écrire à la page 3 de leur mémoire que :

... l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'Annexe 1 a nécessairement pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories.

Il faut se demander si les requérantes sont sérieuses dans leurs propos. D'ailleurs, leur expert se réserve bien de vouloir interpréter la Loi, en l'indiquant clairement dans son rapport, à la page 2. Il se contente uniquement de calculer l'impact, à la demande de l'AQCIE et de l'AIFQ. À noter qu'il ne donne aucune explication au fait que d'exclure les contrats spéciaux a pour conséquence de déséquilibrer les coûts de l'annexe 1. À noter également que le tableau présenté à la page 4 du rapport de l'expert des requérantes et recommandé par elles présente deux séries de coûts de fourniture, distinguant ainsi ceux incluant les contrats spéciaux et ceux excluant les contrats spéciaux.

Finalement, il faut se questionner à savoir s'il est possible d'interpréter différemment la Loi telle qu'elle est écrite. Qu'en est-il de l'interprétation suivante : les contrats spéciaux sont inclus dans la consommation patrimoniale mais le coût de fourniture qui lui est attribué est celui décrit dans la Loi

(revenus des contrats moins les coûts de transport et de distribution) et la formule de répartition s'applique aux catégories de consommateurs restantes pour donner un coût de fourniture moyen de deux virgule soixante-dix-neuf cents du kilowattheure (2,79 ¢/kWh).

Cela signifierait que le Distributeur et, par ricochet, chacune des catégories de consommateurs autres que les contrats spéciaux (incluant la catégorie au tarif L), devraient payer davantage pour la fourniture puisque le coût de fourniture tel que déposé dans la demande R-3492-2002 du Distributeur représente, à la pièce HQD-9, Document 1, page 35, un coût unitaire de seulement deux virgule soixante-neuf cents du kilowattheure (2,69 ¢/kWh), après les ajustements pour les contrats spéciaux.

Or, même cette interprétation n'est pas applicable et va à l'encontre de la Loi, à savoir que le coût de fourniture des contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs. À chaque année, dépendant des revenus des contrats spéciaux, le coût de fourniture des contrats spéciaux est susceptible de varier et cette variation aura des impacts sur les autres catégories de consommateurs afin de maintenir le coût moyen fixe à deux virgule soixante-dix-neuf cents (2,79 ¢/kWh),

toutes choses étant égales par ailleurs.

J'ai parlé brièvement tantôt des arguments présentés par les requérantes quant à l'absence de motivation - peut-être que je pourrais donner le bénéfice du doute à mon confrère, elle a été vaguement évoquée dans sa requête - j'ai répondu, évidemment dans son argumentation déposée la semaine dernière, il en fait plus longuement état, je crois y avoir répondu en vous indiquant que, d'après le Distributeur, la décision est motivée, est motivée de la façon que je vous l'ai indiquée, est motivée du fait que l'interprétation de la Loi et plus particulièrement de l'article 52.2 par la Régie étant la même que celle adoptée ou proposée par la requérante pour les fins de sa proposition, et que la proposition a été en conséquence acceptée, il est bien évident que les propositions basées sur une interprétation tout autre, donc, de la Loi, donc une interprétation que la Régie n'approuve pas, ne sera pas acceptée par la Régie.

Maintenant, la règle audi alteram partem. Comme second motif de révision, l'AQCIE et l'AIFQ allèguent que la décision D-2002-221 de la Régie - et j'en ai parlé tantôt déjà - est essentiellement fondée sur les données du CD-ROM que le Distributeur a déposé auprès de la Régie, sur une base confidentielle, en

réponse à une demande de renseignements de la Régie.

En réalité, l'article 52.2 de la Loi stipule clairement que l'allocation du coût de fourniture aux catégories de consommateurs doit se faire en fonction des facteurs d'utilisation et des taux de pertes, lesquels ont été pleinement divulgués et amplement expliqués dans la preuve du Distributeur. En effet, le Distributeur a soumis en preuve tous les détails de la méthode de répartition du coût de fourniture et d'établissement des facteurs d'utilisation et des taux de pertes et il a répondu à toutes les questions de la Régie et des intervenants. Tout comme la Régie, les intervenants ont eu accès à l'ensemble des informations sur lesquelles la décision devait porter, selon les modalités de la Loi.

D'ailleurs, l'intimée a pleinement collaboré avec tous les intervenants, incluant l'AQCIE et l'AIFQ, en s'assurant qu'ils disposent de l'information dont ils avaient besoin pour comprendre la proposition du Distributeur et pour préparer leur position respective. Les pointes sur trois cents (300) heures, deux cents (200) heures et cent (100) heures, les pointes coïncidentes, l'énergie, les pertes, et cetera, en fait, toute l'information requise par les intervenants pour faire leur preuve a été fournie.

Dans sa lettre du treize (13) mai deux mille deux (2002) aux participants dans la cause R-3477, une lettre à laquelle mon confrère a fait référence, la Régie avait indiqué qu'elle comprenait des différentes lettres échangées entre les parties à la suite de la transmission du premier CD-ROM, sous pli confidentiel, que les intervenants disposaient désormais des informations essentielles à la préparation de leur preuve.

Dans cette lettre, la Régie ajoutait que, grâce à la grande collaboration dont ont fait preuve les parties au dossier, les intervenants sont en mesure de préparer leur preuve et le débat sur la question de la confidentialité est devenu quelque peu académique. Les requérantes n'ont pas alors protesté, contredit la Régie ou requis l'accès à quelque information déposée de façon confidentielle.

Je m'assurerai que certaines des lettres auxquelles mon confrère a fait - ou je devrai m'assurer - a fait référence, entre autres dans laquelle il semble contester avant de finalement indiquer qu'il ne contestait plus, ou acquiesçait à la position de la Régie, la deuxième, je peux préciser, celle du dix-neuf (19) avril...

Me GUY SARAULT :

La première lettre était du treize (13) mai, et c'est là-dedans qu'on s'objectait. Et l'autre, dans laquelle on a retiré l'objection, c'est celle du vingt-trois (23).

Me F. JEAN MOREL :

De mémoire, pouvez-vous m'indiquer si c'est un échange de correspondance uniquement entre vous et la Régie?

Me GUY SARAULT :

Je pense que les autres...

Me F. JEAN MOREL :

Ou si les intervenants ont été, si vous pouviez...

Me GUY SARAULT :

Alors ma lettre du treize (13) mai deux mille deux (2002) a été envoyée à la Régie, avec copie à maître Jean Morel et tous les intervenants. Et celle du vingt-trois (23) mai a été adressée également à tout le monde.

Me F. JEAN MOREL :

Alors suite, peut-être qu'il en manquait une pour, avant qu'on arrive à décrire, ou à la conclusion de ce que mon confrère, maître Sarault, appelle un

« compromis », remarquez que c'est ce matin qu'il l'a qualifié comme ça, il ne l'avait pas qualifié comme ça au départ, un « compromis boiteux » ou un « compromis bizarre », mais ce n'est que ce matin, il m'apparaissait que, en mai, son compromis était tout autre.

J'aimerais porter à l'attention, j'en ai des copies ici mais c'est au dossier de R-3477, c'est une copie d'une lettre du vingt-deux (22) avril deux mille deux (2002), adressée par monsieur Knecht, l'expert de l'AIFQ et de l'AQCIE. Cette lettre avait été jointe à un envoi, ou avait été transmise, copie de cette lettre avait été transmise par maître Sarault, et dans laquelle on indique bien :

To resolve these issues, while respecting Hydro Québec's competitive and confidentiality concerns, I suggest that one of the following options be pursued :

- Hydro Québec could provide the requested load information on a hourly basis for all classes, with the Rate H class aggregated into the Rate L class. Based on our conversation, it is my understanding that this approach would avoid the confidentiality

concerns associated with the small number of customers in Rate H, although Hydro Québec may retain competitive concerns.

- Intervenors and experts who wish to see the information could sign confidentiality non-disclosure agreements agreeing not to provide any confidential information to any other party without the consent of Hydro Québec. I have signed many such agreements in other jurisdictions in similar circumstances.

- Hydro Québec could provide, for 2000, 2001, and 2002, each rate class' contribution to each monthly system peak demand, split between firm and interruptible load. In effect, Hydro Québec would provide a coincident peak allocator for each rate class. While this would provide less useful information than the load data originally requested, it would provide sufficient information to significantly improve the accuracy of our analysis.

(12 h)

En fait, c'est une lettre qui est au dossier R-3477.

Également...

Me GUY SARAULT :

Si je peux me permettre de préciser, effectivement, cette lettre-là était annexée à une lettre que j'ai fait parvenir à la Régie en date du vingt-deux (22) avril deux mille deux (2002), avec copie encore aux intervenants.

Me F. JEAN MOREL :

Et en réponse à cette demande, en fait, soumise par l'AQCIE et l'AIFQ mais sous le texte de son expert, le Distributeur a répondu non pas au premier point, non pas au deuxième point, la proposition de l'expert était que un ou l'autre, que l'une ou l'autre de ces solutions soient retenues, le Distributeur a retenu la troisième solution et a effectivement déposé au dossier, je n'ai pas la cote, je n'ai que les réponses comme telles, ça a été déposé en réponse donc à une demande d'information de l'AQCIE, trois tableaux qui font état de la contribution de chaque catégorie de consommateurs à la puissance coïncidente mensuelle du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale, pour deux mille deux (2002), deux mille un (2001) et deux mille (2000).

Alors, encore une fois, je ne propose pas de cote pour ce document puisqu'il s'agit d'information qui

apparaît déjà au dossier R-3477.

Aussi, tel que l'a indiqué, suite à ces échanges et au compromis, ou au consentement, la Régie a fait parvenir, en date du vingt-quatre (24) mai deux mille deux (2002), aux participants à la cause R-3477, une lettre leur annonçant sa décision de traiter de manière confidentielle les données requises par sa demande de renseignements numéro 2. Dans cette lettre, dont copie a été déposée au présent dossier par les requérantes sous la cote R-8, la Régie indique également qu'aucun intervenant, qu'elle ne considérait qu'aucun intervenant ne s'était objecté à sa proposition de traiter les données déposées, ou consignées sur le CD-ROM, de façon confidentielle.

Et il apparaissait à ce moment-là et il apparaît encore que les requérantes n'ont pas contesté cette position prise par la Régie.

Il est à noter que le Distributeur a soumis, avec réserve, le CD-ROM des profils de consommation pour répondre à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie mais pas comme nouvel élément de preuve pour soutenir les conclusions qu'il recherchait, puisque la synthèse des données sur CD-ROM était déjà dans la preuve. Ce que le CD-ROM contenait, c'était un degré de détails qui allaient au-delà de ce qui était déjà

au dossier public de la cause. Mais, comme je l'indique dans mon argumentation, la synthèse des données était déjà au dossier et disponible pour tous les intervenants.

La Régie a décidé de traiter ces données de manière confidentielle en vertu de l'article 30 de la Loi qui lui permet d'interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de certains renseignements.

Le fait d'avoir des informations confidentielles dans le dossier ne signifie pas qu'il y a nécessairement violation de la règle audi alteram partem. Les données qui ont été fournies dans la preuve étaient plus que suffisantes pour faire la démonstration que la proposition du Distributeur tient compte de l'annexe 1 de la Loi ainsi que des caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs et de leur évolution. D'ailleurs, l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ le confirme à la page 5 de son rapport (pièce R-10 dans le présent dossier en révision R-3503-2002), il indique :

IEc replicated the aggregate calculations for 2000, 2001 and 2002 in Exhibits 1 through 3, using the information presented in HQ's filing

and HQD-2, Document 3. As shown in those exhibits, HQ used the same methodology for 2001 and 2002 as that used for 2000.

Rappelons que dans sa preuve, le Distributeur a présenté les coûts par catégorie de consommateurs ainsi que les facteurs d'utilisation et les taux de pertes correspondants. De plus, la formule d'allocation du coût moyen de fourniture et la méthode d'établissement des facteurs d'utilisation et des taux de pertes avec les résultats détaillés ont également été présentés.

L'accès aux données confidentielles relève de ce qui pourrait être qualifié - et je vais l'expliquer, mon confrère semblait avoir de la difficulté à comprendre ça - qualifié de troisième niveau qui sert à vérifier, valider, les chiffres qui vérifient la proposition du Distributeur. Les profils de consommation fournis sous le sceau de la confidentialité ont permis à la Régie de valider uniquement les informations que le Distributeur avait fournies aux intervenants aux premier et deuxième niveaux.

Si vous me permettez d'expliquer, le premier niveau, c'est la preuve, la proposition telle que présentée

par le Distributeur au soutien de sa demande. Le deuxième niveau est l'ensemble des renseignements donnés, détails, calculs, tableaux, qu'il a déposés par la suite à la demande des intervenants, suite aux demandes, d'interventions des intervenants, et suite aux contestations - « contestations », c'est un peu fort, mais suite aux objections ou aux difficultés que les intervenants avaient avec le fait que le Distributeur déposait des données sur CD-ROM sous pli confidentiel.

Comme vous voyez, les données qui ont été données, qui ont été fournies aux requérantes suite à la lettre de monsieur Knecht, que je vous ai déposée, donnaient un autre niveau de détail, ou un autre degré de détail aux intervenants dans le dossier, STOP/SÉ a fait la même chose pour ses propres fins et l'information plus précise et plus détaillée lui a également été fournie. Et le troisième niveau, c'est le degré de détail fourni par les données consignées au CD-ROM déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie.

Les conclusions auxquelles la Régie est arrivée ont très bien, se sont très bien faites, ou pouvaient très bien se faire avec les données de la preuve du Distributeur que tous les intervenants avaient.

Il faut se demander à quel niveau le fardeau de la preuve est requis, d'autant plus qu'au troisième niveau, que j'ai expliqué, les préoccupations du Distributeur sont tout à fait légitimes. Les profils de consommation chronologiques qui ont été fournis sous le sceau de la confidentialité ne sont d'aucune utilité puisqu'il faut absolument les classer pour les fins de l'exercice et que les seules informations additionnelles qu'il y a entre les profils de consommation classés et les profils de consommation chronologiques sont de nature commerciale, ce qui n'est pas pertinent pour faire la vérification souhaitée.

Les requérantes, afin de pouvoir invoquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi au soutien de leur demande de révision, font au paragraphe 36 de leur requête en révision entre autres un raisonnement qui nous apparaît fort douteux, et que le Distributeur conteste.

En effet, les requérantes font un rapprochement entre l'interprétation erronée de la Loi qu'elles allèguent d'une part, et les données fournies, sous pli confidentiel, par le Distributeur. Au paragraphe 36 de leur requête en révision, l'AQCIÉ et l'AIFQ avancent qu'il est manifeste que la prétendue interprétation erronée par la Régie de sa Loi repose,

dans une large mesure, sur la validation des résultats selon des données confidentielles fournies par le Distributeur sur CD-ROM à l'égard desquelles les intervenants n'ont pas été en mesure de se faire entendre, ce qui constitue une violation de la règle audi alteram partem justifiant la révision de la décision.

Alors à spéculateur, spéculateur et demi.

Premièrement, il n'y a pas interprétation erronée de la Loi par la Régie et, de toute façon, s'il y en avait eu, il est totalement fallacieux de prétendre que dans quelque mesure que ce soit, la validation des résultats selon les données confidentielles fournies par le Distributeur soit à la base d'une telle interprétation erronée.

Comme indiqué précédemment, les conclusions auxquelles la Régie est arrivée ont pu très bien se faire avec les données de la preuve du Distributeur que tous les intervenants avaient et les informations fournies sous le sceau de la confidentialité auront simplement permis à la Régie de valider cette preuve que le Distributeur avait fournie aux intervenants aux premier et deuxième niveaux.

Deuxièmement, il est donc totalement mal fondé d'alléguer, dans les circonstances, quelque

manquement à la règle audi alteram partem puisque les requérantes ont eu toutes les opportunités de se faire entendre par la Régie, de prendre connaissance de la...

Oui, excusez-moi. Comme je le disais, les intervenants ont eu la chance de se faire entendre par la Régie, de prendre connaissance de la preuve du Distributeur, de lui faire plus d'une demande de renseignements, de présenter leur propre preuve appuyée d'un rapport d'expertise - et dans le cas des requérantes ici, il appert même de la correspondance que l'information fournie par le Distributeur, même si pas idéale aux yeux de l'expert, lui apparaissait bien suffisante pour les fins de son analyse, alors où est le préjudice - de présenter leur propre preuve appuyée d'un rapport d'expertise - je l'ai dit - de même que des observations finales avec commentaires additionnels de leur expert.

Les requérantes avaient même la possibilité de contester la suffisance des réponses du Distributeur ainsi que les décisions de la Régie concernant la confidentialité des données fournies sur CD-ROM mais elles ne l'ont pas fait.

Il est bien évident qu'il n'y a définitivement pas eu violation de la règle audi alteram partem dans le

dossier R-3477 et le recours soudain des requérantes en révision de la décision D-2002-221 à un tel argument accroché, de peine et de misère, à cette validation des résultats selon des données confidentielles fournies par le Distributeur sur CD-ROM, a quelque chose d'indécent en plus d'être complètement mal fondé en faits et en droit.

Comme je vous dis, on est parti de ce qui était, ou ce qui apparaissait très bien un consentement, une acceptation de la façon dont la Régie entendait procéder dans le dossier, l'expert lui-même, les requérantes n'ont pas contesté les décisions de la Régie à l'égard de la confidentialité, leur expert lui-même dit : « Avec l'information que le Distributeur me fournira, j'en aurai assez pour faire mon analyse. » On se retrouve ce matin, on se retrouve avec un compromis, ce qui est par la suite appelé un compromis, ou un, oui, un compromis boiteux et bizarre, et enfin, avec un argument à l'emporte-pièce quant à un accroc à la règle de l'audi alteram partem.

Maintenant, les conclusions recherchées par les requérantes. Maître Sarault en a fait mention, a répondu, je ne sais pas s'il a vraiment compris les objections du Distributeur à cet égard-là. Par leur requête en révision, l'AQCIE et l'AIFQ demandent à la

Régie non pas de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des arguments présentés par les requérantes en révision, à l'effet que 52.2 a été mal interprété, vous deviez, on ne devrait pas tenir compte des contrats spéciaux. Il appert que la Régie a tenu compte des contrats spéciaux, donc voici ce qui doit être révisé, voici ce que je reproche à la décision : mauvaise interprétation de 52.2, pourquoi c'est une mauvaise interprétation de 52.2, parce que la Régie a tenu compte des contrats spéciaux. C'est ainsi qu'on devrait le comprendre.

Il faudrait donc, s'il y avait révision, si le présent banc des régisseurs en venait à la conclusion que l'interprétation de l'article 52.2 quant à l'inclusion des contrats spéciaux avait été mal fondé, ou si le présent banc venait à la conclusion également que l'accès aux données confidentielles devrait être, qu'on devait réviser cette partie de la décision de la Régie à l'effet de garder confidentielles les données du CD-ROM - en fait c'est ce qu'on vous demande - à ce moment-là, comment pouvez-vous, suite à ça, prendre la proposition de l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ, substituer cette proposition à la décision du banc initial et dire : « Voici, j'ai été convaincu que la décision de garder des données confidentielles était mal fondée » ou « J'ai été convaincu que les contrats spéciaux ne

devaient pas être pris en compte pour la détermination, pour l'allocation des coûts. »

Ce que vous feriez, ce que la Régie ferait, effectivement, elle accepterait toutes les autres recommandations de l'expert des requérantes, qui reflétaient les éléments suivants, d'autres éléments, d'autres fondements importants de la proposition que la Régie n'a pas non plus retenus dans sa décision D-2002-221, et pour lesquels on ne vous a donné aucune raison pourquoi il aurait été, et ça aurait constitué une erreur que de ne pas les retenir, par exemple :

- le partage fixe plutôt que variable de la puissance et de l'énergie;
- le partage de soixante pour cent (60 %) d'énergie et quarante pour cent (40 %) puissance plutôt que soixante-sept virgule trois pour cent (67,3 %) et trente-deux virgule sept pour cent (32,7 %) respectivement pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002);
- l'utilisation de la pointe coïncidente plutôt que celle des trois cents (300) heures pour le calcul des facteurs d'utilisation;
- l'utilisation de pertes en puissance

- pour le calcul des facteurs
- d'utilisation plutôt que de taux de
- pertes annuels moyens;
- et enfin l'inclusion de la puissance
- interruptible.

Je n'ai rien vu dans la requête de l'AQCIE et de l'AIFQ, et je n'ai rien entendu dans les arguments de maître Sarault qui nous indique pourquoi les propositions de son témoin, monsieur Knecht, seraient mieux fondées, supérieures, moins erronées que celles retenues par la Régie dans sa décision D-2002-221 sur ces points-là.

De toute façon, le Distributeur est toujours d'avis que tous ces éléments ne sont pas pertinents dans le contexte québécois et, dans les faits, la Régie a convenu, après avoir entendu tous les arguments des intervenants, que les éléments ci-haut mentionnés, retenus par l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ, n'étaient effectivement pas pertinents. De plus, les recommandations de l'expert tout comme celles des autres intervenants ne permettent pas de reproduire les résultats de l'année deux mille (2000) à l'annexe 1 de la Loi.

Retenir cette conclusion principale des requérantes de substituer à la décision D-2002-221 une nouvelle

décision adoptant pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) les calculs proposés au tableau 1 (page 4) de l'expertise du témoin, Robert D. Knecht, équivaudrait à réviser un ensemble de positions prises par la Régie quant à la proposition de l'AQCIE et de l'AIFQ dont la révision n'a pas été demandée spécifiquement, et surtout pas justifiée.

Alors pour les raisons ci-haut invoquées, il nous apparaît évident que les requérantes n'ont pas démontré qu'il y avait ouverture à la révision dans le présent dossier.

Comme la Régie l'indiquait dans sa décision D-2002-229 sur la demande en révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de la décision D-2002-95 sur la structure des tarifs de transport de point à point, en révision, la Régie agit dans le cadre strict de l'article 37 de sa loi constitutive et elle doit préalablement déterminer s'il y a ouverture à la révision suivant les dispositions de la Loi.

La Régie précisait que :

L'énumération, à l'article 37 de la

Loi, de motifs précis de réexamen implique qu'on doive donner une interprétation limitative aux cas d'ouverture à la révision. Il est également reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier.

Ou une seconde chance de convaincre qu'une interprétation de la Loi est meilleure qu'une autre, qui n'a pas été démontrée comme étant mauvaise.

Dans le présent cas, le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi qui réfère à la règle audi alteram partem ne saurait s'appliquer. Il

est clair que les requérantes n'ont pas été privées de leur droit d'être entendues et de présenter leur position, preuve, expertise et argumentation sur l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs.

Comme certaines causes soumises par mes collègues le démontraient, dans les cas de confidentialité, effectivement, il y a un équilibre à faire entre le respect de la confidentialité et le respect de la règle audi alteram partem. Les cours ont reconnu que la tâche des tribunaux administratifs confrontées à ces deux règles n'est pas facile et qu'elles doivent tendre à justement obtenir un équilibre.

Dans ce cas ici, jusqu'à aujourd'hui, cet équilibre avait été atteint, il n'était même pas boiteux; l'équilibre avait effectivement été atteint. La Régie avait bonne raison de croire que le traitement confidentiel d'une partie, d'une petite partie de la preuve, en fait, que des données détaillées devaient être gardées confidentielles, ou pouvaient être gardées confidentielles, parce qu'elle ne s'est pas prononcée sur la confidentialité des données mais qu'elle s'est prononcée sur le fait qu'elle acceptait de les traiter confidentiellement, et les intervenants ont, de fait, acquiescé à cette position-là, je vous sou mets que l'équilibre a été

atteint. Je vous soumetts que les intervenants avaient suffisamment d'informations au dossier, accès à suffisamment d'informations au dossier pour pouvoir plaider leur cause, pour pouvoir connaître très bien la proposition du Distributeur, pour pouvoir très bien, être très bien - monsieur Knecht l'admet lui-même - pour pouvoir être très bien conseillés par leurs experts, pour pouvoir faire toutes les représentations à la Régie qu'elles voulaient bien faire, et présenter toutes les argumentations et observations finales que la Régie leur a permis de déposer. Alors il n'y a pas ici accroc à la règle audi alteram partem.

(12 h 30)

Il faut noter que les requérantes n'ont pas demandé la révision de la décision par laquelle la Régie s'est prévalu de ses pouvoirs en vertu de l'article 30 de la Loi et a décidé de traiter de façon confidentielle les données fournies à la Régie sur CD-ROM. Les requérantes l'avaient accepté. Si la Régie leur avait donné raison, est-ce qu'elles seraient aujourd'hui à dire, on n'a pas vraiment eu raison si ça a été fait en catimini avec des données sur CD-ROM. Non, elles ne seraient pas ici à prétendre ça, là.

Ses droits en vertu des principes de justice naturelle n'auraient pas été plus aujourd'hui bafoués

qu'ils l'ont été lorsque la Régie a rendu sa décision et que les requérantes n'ont rien fait. Alors, c'est un faux débat. C'est de la poudre aux yeux que d'alléguer que la règle audi alteram partem a été enfreinte.

Aussi, que ces données aient été consultées par la Régie de façon confidentielle, dans son processus décisionnel, afin de valider l'ensemble de la preuve au dossier, ne constitue aucunement un manquement à la règle. La Régie, en tant qu'organisme spécialisé de réglementation, est apte, pour rendre ses décisions, à se servir de ses connaissances, de ses expertises et de ses propres analyses sans que les intervenants aient besoin d'être appelés pour les tester.

Dans sa décision D-2002-229, la Régie a également indiqué que même si elle devait déterminer qu'une de ses décisions était entachée d'une erreur qui pouvait constituer, dans les faits, un vice de fond ou de procédure, il lui fallait également conclure que ce vice était de nature à invalider la décision pour qu'il y ait révision.

Mes collègues ont plaidé que le test, ou ont semblé plaider que les tests étaient, bien, la décision aurait été différente. Comme si le test pour une

révision, c'était le fait que la décision aurait pu être différente. Non, il faut que... la décision, il faut que le vice affecte la validité de la décision.

La Régie a de plus précisé que, dans sa décision D-2002-229 que, pour elle, le mot « invalider » utilisé au troisième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 37 doit s'entendre dans son sens juridique courant, c'est-à-dire « rendre non valable, annuler, rendre sans effet ».

Dans la présente cause, comme dans le dossier R-3493-2002, même si la décision était entachée d'un vice de fond, ce que le Distributeur ne reconnaît pas toutefois, il ne serait pas de nature à invalider la décision, c'est-à-dire de la priver de son effet utile qui est de déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002).

Alors, pour toutes les raisons invoquées ci-haut, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande de révision de l'AQCIE et de l'AIFQ dans le présent dossier. Alors, ça complète mes représentations. Je vous remercie. J'ai probablement triché, hein, si peu, si peu!

LE PRÉSIDENT :

Si peu. Merci.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Maître Sarault, je vous passerais la parole.

RÉPLIQUE PAR Me GUY SARAULT :

Oui. J'aurais simplement quelques remarques brèves à faire en réplique, quelques points à clarifier.

D'abord, sur la question de motivation parmi les autorités que nous vous avons citées, il y en a une que je trouve, où le langage employé m'a frappé en raison de ses similitudes quant à l'impression que j'ai eue lorsque j'ai lu la décision de la Régie, il s'agit de la décision de l'honorable juge Danielle Grenier dans l'affaire de Société des services Ozanam contre Commission municipale du Québec. C'est à l'onglet 16. Et à la page 372 de cette décision-là, la juge dit :

La décision de la Commission est
laconique.

Et je vous soumettrai que la décision qu'on a eue

dans le dossier 3477 était laconique. C'est sûr que ce n'est pas une absence totale de motivation, mais les propos de la Régie sont tellement brefs qu'on ne peut pas comprendre le raisonnement qu'elle a suivi pour atteindre sa conclusion, particulièrement au niveau de l'interprétation de l'article 52.2 de la Loi. Ce qui m'amène à la prochaine colonne où on dit :

Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique.

Je vous soumettrai que, de dire, les données qu'on a reçues du Distributeur sur CD-ROM corroborent l'annexe 1, je trouve que ça tombe pas mal dans la catégorie sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique.

La Régie était saisie explicitement par l'AQCIE et l'AIFQ d'une interprétation de la Loi. On avait trois points, comme je l'ai indiqué. Les contrats spéciaux ne sont pas dans l'annexe 1. Il y a une disposition spécifique pour calculer le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux, et ce coût de fourniture ne doit pas affecter les autres catégories. La Régie ne se prononce aucunement sur aucun de ces trois points-là qui sont essentiels aux

conclusions auxquelles elle en est arrivé.

Deuxième élément que je voudrais commenter, c'est au sujet de la confidentialité. Je ne l'ai pas plaidé tantôt, mais je pense qu'il est important de rappeler le texte de l'article 30 de la Loi qui permet à la Régie de traiter certaines informations de manière confidentielle. On dit à cet article 30, et je cite :

La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

Je vous dirai dans ce cas-ci que c'est très loin d'être le cas, parce que la Régie elle-même, tout comme nous l'avions contesté à l'origine, ne reconnaît pas le caractère confidentiel des données qui ont été déposées sur CD-ROM. Alors, je vous soumets respectueusement que ça ne rencontre pas le critère dans la dernière portion de l'article 30, requérant qu'il faut que ce soit nécessaire pour respecter le caractère confidentiel des données.

Maître Morel a également soulevé que notre requête était peut-être un peu académique au motif que les

tarifs deux mille un (2001), deux mille deux (2002) sont derrière nous et, bon, qu'il y a un gel tarifaire, puis qu'on n'est pas affecté. Je vous soumettrai respectueusement que c'est loin d'être académique en ce que le coût de fourniture qui a été décidé dans la 3477 pour chacune des catégories constitue un intrant dans le dossier tarifaire R-3492-2002, dont l'audition va commencer lundi prochain.

Et pour vous en convaincre, je vais vous référer à la pièce HQD-9 document 1, page 22 de 58, de cette cause R-3492, aux lignes 9 à 12 où il est dit, et je cite :

Pour l'année deux mille deux (2002), les coûts unitaires de chacune des catégories correspondent à ceux présentés dans la demande R-3477-2001 d'Hydro-Québec. Ces coûts unitaires constituent la référence la plus à jour pour calculer la facture du Distributeur pour l'année témoin projetée deux mille deux (2002), deux mille trois (2003).

Ce n'est pas académique, c'est un intrant dans une cause tarifaire qui commence lundi matin. Alors, si l'intrant change, évidemment, la cause tarifaire va

être affectée.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Ça ne vous tente pas de le produire comme pièce?

Me GUY SARAULT :

Oui, oui, ça fait partie du même document qu'on a accepté de produire en pièce.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

O.K.

Me GUY SARAULT :

C'est la même pièce HQD-9 document 1, qui a cinquante-huit (58) pages. Maître Morel a déjà produit les tableaux. Nous allons produire toute la pièce.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

C'est ça.

Me GUY SARAULT :

O.K.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Parce que c'étaient juste des tableaux qu'on avait.

Me GUY SARAULT :

Oui. C'est ça. On va produire la pièce au complet. Parce qu'elle vient compléter finalement; les tableaux complètent cette pièce-là. Un autre point...

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

La cote...

Me GUY SARAULT :

On va l'appeler AQCIE-1. Je ne sais pas si on en a d'autres. AQCIE-1 si vous voulez. Excusez-moi! J'ai déjà R-10. Ce serait R-11. Ce sera la pièce HQD-9 document 1 de cinquante-huit (58) pages du dossier R-3492-2002.

R-15 : Pièce HQD-9 document 1 de 58 pages du dossier R-3492-2002.

Un autre point que je voudrais apporter à votre attention, c'est que... puis c'est fondamental ça. Si vous acceptez l'interprétation qui a été retenue par la Régie, qui était proposée par Hydro-Québec au niveau de l'article 52.2, vous devez nécessairement accepter qu'il y a deux prix pour le coût de fourniture pour les contrats spéciaux.

Il y a un prix théorique de deux et quarante-trois (2,43) pour l'année deux mille deux (2002), puis il y

a un prix réel de une et soixante et onze (1,71) pour l'année deux mille deux (2002). Et je vous sou mets respectueusement que si l'intention du législateur nous mène à deux prix pour ce qui est censé être une même réalité, on aboutit à une conclusion aberrante.

Ce que je vous sou mets, c'est que le législateur n'a pas parlé pour rien dire lorsqu'il a adopté l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2. Et que si on retient l'interprétation d'Hydro-Québec, cet article n'a aucun effet; il devient lettre morte.

Un autre élément que je voudrais apporter, c'est cette fameuse séquence de lettres et échanges de correspondance qui a eu lieu au sujet de la demande de renseignements numéro 2, le CD-ROM. Je pense qu'il est important de rappeler que, dans sa dernière lettre, là, celle qui a autorisé le CD-ROM sous pli confidentiel, c'est la lettre de la Régie du vingt-quatre (24) mai deux mille deux (2002). La Régie s'était déclarée insatisfaite de l'information qui avait été déposée jusque-là, et a demandé un nouveau CD-ROM. C'est au troisième paragraphe de la lettre où on dit, et je cite :

Cependant, comme la Régie a constaté
que les données fournies par le
Distributeur ne correspondent pas

exactement à ce qui avait été requis, elle demande à ce dernier de lui soumettre au plus tard le trente et un (31) mai deux mille deux (2002) à midi, sous pli confidentiel, un nouveau CD-ROM contenant les données qu'il a déjà déposées mais, cette fois, en fournissant les données horaires correspondant à vingt-deux (22) prévisionnels, onze (11) profils avec et sans perte, et non les données correspondant aux courbes de puissance classée.

C'est présumément ce dernier CD-ROM qui a été utilisé par la Régie pour les fins de sa décision. Et je vous soumetts qu'on n'a jamais vu ce CD-ROM là, on n'a jamais transquestionné là-dessus, pas plus qu'on avait vu les précédents.

Au niveau des conclusions recherchées, je crois nécessaire de porter à votre attention deux des décisions de la Régie que nous avons citées dans nos autorités qui confirment que, lorsque la preuve au dossier le permet, ce que nous soumettons est possible ici, la Régie peut substituer sa décision à celle du panel précédent et rendre la décision qui aurait dû être rendue à l'origine. Il s'agit en

l'occurrence de la décision D-97-40 que vous
retrouvez à l'onglet 2 où on voit bien dans les
conclusions à la page 4 :

Accueille la présente demande, révisé
la décision D-97-28, modifie ses
conclusions qui devront à l'avenir se
lire comme suit [...].

Et, là, elle a rendu ce qui, selon elle, aurait dû
être la décision à l'origine. Même chose pour la
décision D-99-110 à l'onglet 5 où on voit bien que la
Régie, dans les conclusions :

Révisé le texte de la décision, annule
la conclusion suivante...

Qu'elle donne.

... modifie le texte du 9e dispositif
de la décision et le remplace par le
suivant [...].

Donc, elle rend vraiment ce qui, selon elle, aurait
dû être rendu à l'origine. Donc, ce que je vous
soumets, c'est que si vous jugez que la preuve
documentaire au dossier est suffisante, vous pouvez
le faire. Si vous jugez que c'est insuffisant, vous

pouvez procéder, comme la Régie l'a fait dans d'autres décisions, je pense que monsieur Patoine avait été sur une de ces décisions-là, et dire, bien, là, on va convoquer une deuxième étape au cours de laquelle on va entendre la preuve pertinente pour substituer notre décision qu'on considère la bonne à celle qui avait été rendue précédemment.

Ça complète mes remarques en réplique, et je vous remercie de votre attention.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Je voulais vous remercier les procureurs. Parce que, en réalité, ce n'était pas mon collègue qui devait aller à Québec, c'est moi qui ai un rendez-vous cet après-midi, en fin d'après-midi à l'aéroport.

Me GUY SARAULT :

Vous ne le manquerez pas.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE :

Je vous remercie d'avoir tenu jusqu'à cette heure.

Me GUY SARAULT :

Et je vous remercie encore de m'avoir accommodé aujourd'hui.

DISCUSSION

Me F. JEAN MOREL :

On pensait même d'avoir abusé. Moi, en tout cas. Ne sautez pas, mon cher Maître Sarault, ce n'est pas une supplique, j'aimerais uniquement cependant porter à l'attention de la Régie une correspondance déposée par Hydro-Québec en date du vingt-deux (22) janvier deux mille trois (2003) au dossier R-3477 quant à la détermination des coûts ou l'allocation du coût de fourniture pour deux mille trois (2003).

Il est précisé là-dedans qu'une proposition vous sera vraisemblablement faite pour l'allocation en deux mille trois (2003) dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire du Distributeur. Il y a également une indication comme quoi que le Distributeur ne croyait pas opportun de procéder à la détermination du coût de fourniture d'électricité patrimoniale pour l'année deux mille trois (2003) avant que la Régie ne se soit prononcée sur la demande de révision de mon confrère. C'est une lettre qui est au dossier R-3477 et dont copie a été envoyée à tous les intervenants dans ce dossier-là.

Une autre chose d'intendance. Vous avez déjà une pièce R-14 au dossier. Je pense que la dernière devrait être R-15.

Me GUY SARAULT :

Vous avez bien raison. Monsieur Larose, je vais vous demander de corriger la cote. Ce ne sera pas R-11, ça va être R-15. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel, de votre vigilance. Je remercie les participants à l'audience de ce matin. On va prendre en délibéré et on fera connaître notre décision le plus tôt possible. Merci.

AJOURNEMENT

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer la sténographie officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel